SAMEDI 7 FÉVRIER 1857 — 32e ANNÉE — N. 9317 — SAMEDI 7 FÉVRIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
Affaire des bulletins électoraux; réquisitoire de M. le procureur-général.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies):
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Homœopathie; médicaments; débit par les médecins homœopathes; pharmaciens. — Abus de confiance; intention fraudulense; constatation de faits; contradiction. — Escroquerie; éléments constitutifs; acquittement; constatations de l'arrêt. — Dénonciation calomnieuse; prescription; intention méchante; appréciation de fait. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Vol et tentative de meurtre.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 4 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Lefrançois, procureur impérial à Blidah, en remplacement de M. Lardeur, décédé ;

Procureur impérial à Blidah, M. Namur, substitut du procureur impérial à Alger ;

Substitut du procureur impérial à Alger, M. Bailleul, substitut à Constantine,

Substitut du procureur impérial à Constantine, M. Diavet, juge de paix à Bone ;

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Allier, procureur impérial à Milhau ;

Président du Tribunal civil de Philippeville, M. Soulé, juge à Alger, en remplacement de M. Bouvier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ;

Juge au Tribunal civil d'Alger, M. Nœuvéglise, juge d'instruction à Bone ;

Juge au Tribunal civil de Bone, M. Pourailly, juge de paix à Sidi-bel-Abbès ;

Juge de paix à Bone, M. Lorient, avocat ;

Juge de paix à Sidi-bel-Abbès, M. Leseurre, juge de paix à Selongey ;

Suppléant du juge de paix à Bone, M. Lagorce, notaire à la même résidence.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Monthois, M. Allaire, suppléant actuel ; — Du canton de Verteil, M. Deloume, juge de paix de Castelnau-de-Montmirail ; — Du canton de Meignelay, M. Hamon ; licencié en droit ; — Du canton de Gray, M. Merciéca, juge suppléant au Tribunal civil de Gray ; — Du canton sud-ouest d'Amiens, M. Duval, juge de paix à Doullens.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Mezel, M. Roux, adjoint au maire ; — Du canton de Vigneulles, M. Philippot, capitaine en retraite ; — Du canton nord-est d'Amiens, M. Mittiffeu, avocat, et M. Darsy, ancien notaire ; — Du canton ouest d'Auxerre, M. Cherest, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE DES BULLETINS ÉLECTORAUX. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

En rendant compte, dans notre numéro du 31 janvier, des débats de l'affaire des bulletins électoraux, nous avons annoncé que nous publierions ultérieurement le réquisitoire prononcé dans cette affaire par M. le procureur-général de Royer. Nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le texte de ce réquisitoire, conformément auquel a été rendu l'arrêt du 30 janvier.

M. le procureur-général de Royer s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, les bulletins distribués les 12 et 19 août 1855, pour les élections municipales de Saint-Just (Haute-Loire), contenaient seize noms. Cette distribution n'avait pas été autorisée par le préfet, en vertu de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. Aucun des candidats portés sur les bulletins n'avait fait de circulaire ou de profession de foi, signée et déposée au parquet du procureur impérial, selon le mode prescrit par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850. La signature des candidats n'avait pas été déposée en original au parquet. Il faut ajouter que les trois prévenus de distribution étaient eux-mêmes au nombre des candidats.

Tels sont les seuls faits que j'aie à relever et à rappeler à l'attention de la Cour.

La Cour impériale de Lyon, comme l'avaient fait, avant elle, la Cour de Riom et le Tribunal correctionnel du Puy refuse aux bulletins imprimés dont il s'agit le caractère d'*écrits*; elle les affranchit, dans tous les cas et sans autres conditions, de la nécessité de l'autorisation du préfet.

En présence de l'arrêt des chambres réunies du 26 mars 1856, des principes fermes et intelligents qu'il a posés, en présence d'une législation qu'il ne nous appartient pas de changer, il semble que je devrais m'abstenir de toute discussion, et m'en référer à une doctrine qui a déjà reçu une solennelle consécration. Mais l'arrêt que je rappelle a été si exceptionnellement et si librement attaqué, l'esprit de parti a si étrangement affecté d'en dénaturer le sens et de lui prêter des exagérations qu'il n'a jamais contenues, qu'il faut que la question soit complètement, nettement reprise, et qu'après un trop long silence, la réponse se fasse enfin entendre.

Je me trompe en parlant de silence : il me serait moins qu'à tout autre permis d'oublier les loyales et courageuses paroles que M. le président du Conseil d'Etat a fait entendre dans une autre enceinte, avec l'autorité qui lui appartient à tant de titres.

Quoi qu'il en soit, la question se représente, elle a été intentionnellement mal comprise, il faut l'aborder une seconde fois dans son ensemble; il faut qu'aujourd'hui la doctrine aille jusqu'où elle doit aller, en indiquant elle-même les conséquences qu'elle accepte et les limites qu'elle ne peut pas franchir.

J'ai une première observation à faire, une erreur à rectifier. Votre arrêt du 26 mars dernier n'a pas dit qu'aucun bulletin de vote ne pouvait être distribué, dans aucun cas, sans l'autorisation du préfet. Il a réservé en termes formels la question de savoir si l'immunité accordée par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 aux circulaires et aux professions de foi des candidats pouvait être étendue, par analogie et aux mêmes conditions, à la distribution des bulletins de vote.

Cette question, je le répète, a été complètement réservée. La Cour a même raisonné dans l'hypothèse où la question serait résolue affirmativement, car elle a déclaré qu'aucune des conditions de signature et de dépôt prescrites par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 n'avait alors, comme aujourd'hui, été remplie à l'égard des bulletins distribués.

Ce point rétabli, la question se simplifie et se dégage Elle se concentre désormais tout entière dans l'interprétation de deux articles de lois : l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 qui pose le principe; l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 qui règle l'exception.

Il faut fixer une fois pour toutes et sans réserve le sens de ces dispositions.

Le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets... »

On repousse, par deux motifs, l'application de cet article à la distribution des bulletins électoraux.

Le premier de ces motifs, que nous avions cru abandonné, se trouve aujourd'hui repris dans une lettre publiée, à la suite du mémoire de Me Duboy, par l'ancien président du conseil qui a présenté la loi du 27 juillet 1849 (1). Il se fonde sur ce que l'art. 6 de cette loi n'aurait eu en vue que les colporteurs et les distributeurs de *profession* et ne serait pas applicable à une distribution accidentelle.

On invoque à l'appui de cette opinion une disposition du projet qui se bornait à assimiler les colporteurs et les distributeurs aux libraires et à leur imposer l'obligation du brevet prescrit par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814. On rappelle, en outre, un passage du rapport de M. Combarel de Leyval, dans lequel il est dit : « Les distributions, les publications électorales n'ont pas lieu au moyen de colporteurs ou de distributeurs de profession... Ce n'est pas contre ces distributions accidentelles que l'article que nous proposons est dirigé. »

La pensée du projet qui proposait de soumettre les colporteurs et les distributeurs au brevet de librairie doit être écartée par un mot. Ce système n'a pas été celui de l'Assemblée; il a été repoussé par elle, et tout le monde conviendra qu'il est impossible d'argumenter, contre l'art. 6 de la loi de 1849, d'une disposition qui n'a pas été adoptée, d'un texte auquel il a été volontairement substitué.

Restent l'opinion du ministre qui avait présenté la loi et une phrase isolée du rapport de M. Combarel de Leyval; mais cette double autorité ne saurait prévaloir contre les faits, contre le texte, l'esprit et les causes de la loi, contre une jurisprudence invariablement fixée.

S'il était vrai, comme on persiste en vain à le prétendre, que l'art. 6 dont il s'agit n'eût voulu atteindre que la profession de colporteur ou de distributeur, je n'hésite pas à dire que la disposition nouvelle n'aurait pas de raison d'être et qu'elle eût été parfaitement inutile. L'art. 1er de la loi du 16 février 1834, qui n'était pas abrogée (2), aurait suffi. Il soumettait, en effet, à l'autorisation toujours révocable de l'autorité municipale quiconque exerçait, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur d'écrits sur la voie publique. Il atteignait d'une peine qui, en cas de récidive, pouvait s'élever de deux mois à un an, non-seulement la profession, mais la profession temporaire, ce qui s'entendait, d'après le rapport de M. Persil, « de l'auteur lui-même qui se « transporterait sur la place pour distribuer son propre « écrit (3). »

Les abus auraient marché avec le temps. Des écrits de toute nature se répandaient sans contrôle et sans mesure. L'Assemblée, dans sa prévoyance, avait voulu une disposition aussi générale que possible. L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 débute par ce texte formel et absolu : « Tous distributeurs ou colporteurs, » etc. Il n'y est plus question de profession; il n'y est plus question de voie publique; l'autorisation des préfets est substituée à l'autorisation municipale. La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement; de 25 à 500 fr. d'amende, sans préjudice des poursuites encourues pour le contenu des écrits. Rien de plus général, rien de moins limité que le texte de cette disposition.

C'est ce que votre jurisprudence n'a cessé de reconnaître, depuis la promulgation de la loi jusqu'à ce jour. Je ne voudrais pas revenir trop longuement sur une discussion que je croyais épuisée; mais je ne puis résister au désir de vous rappeler les principes posés sur ce point par un arrêt de votre chambre criminelle, rendu le 15 février 1850, au rapport de M. de Boissieux, à l'occasion de la distribution des lettres du représentant Noël Parfait à ses commettants :

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi du 10 décembre 1830, qui n'exigeait, pour la distribution des écrits sur la voie publique, qu'une déclaration préalable, n'imposait cette obligation qu'à ceux qui exerçaient la profession de distributeurs; que la loi du 16 février 1834, qui prescrit la nécessité d'une autorisation de l'autorité municipale, ne s'applique également qu'à l'exercice de la profession;

« Attendu que le législateur de 1849 qui, pour un ordre de faits nouveaux, a créé des moyens nouveaux de surveillance, n'a pas reproduit, dans l'article 6 de la loi du 27 juillet, les conditions de la *profession* et n'emploie que des expressions générales et absolues : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, *écrits*, brochures, etc, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, etc. ; » qu'il distingue ainsi la qualité de distributeur de la *profession de colporteur ;*

« Attendu qu'en présence de termes aussi généraux il n'y a plus lieu de rechercher si l'agent de distribution exerce ou non la profession de distributeur, mais seulement si les faits imputés aux prévenus sont de nature à constituer une distribution illégale ;

« La Cour casse, etc. »

De nombreux arrêts ont reproduit et consacré cette interprétation. L'un d'eux va jusqu'à dire que « les Tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, introduire dans cet article des distinctions repoussées par le législateur et qu'il embrasse par la généralité de ses termes toute distribution publique d'écrits à titre gratuit ou onéreux, au dehors ou à domicile. (4). » Un autre, rendu le 25 juin 1852, au rapport de M. Rocher, rejette, par des motifs identiques, le pourvoi formé par M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, contre l'arrêt de la Cour de Paris, qui l'avait condamné, le 18 mars précédent, pour distribution d'imprimés, à un mois de prison et 200 francs d'amende, par application de l'article que nous discutons. Personne assurément n'aura eu la pensée d'assimiler M. Rocher à un distributeur de profession ou, pour me servir de l'expression de l'avocat des défendeurs, à un *libraire étalagiste*. Cette fois, du moins, l'honorable signataire de la lettre qu'on nous oppose n'aura pas pu ignorer la jurisprudence des Tribunaux et de la Cour, sur l'interprétation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, car c'était lui qui défendait M. Rocher.

La seconde objection élevée contre l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 à la distribution des bulletins de vote, est tirée de ce que les bulletins ne seraient pas des *écrits* dans le sens de cette loi. C'est sur ce point que portent tous les efforts, efforts qui ne se renferment pas dans l'enceinte de la Cour. Vous savez que vingt-quatre adhésions, publiées à la suite du mémoire du Me Duboy, se prononcent pour la doctrine de l'arrêt attaqué, affirmant presqu'unanimement qu'un bulletin électoral n'est pas un écrit.

Nous aurons plus tard à examiner si le bulletin de vote peut, à certaines conditions, profiter de l'exception et de la dispense applicables à d'autres écrits électoraux. C'est là, je l'ai déjà dit, une question réservée, mais pressentie, par votre arrêt du 26 mars. Nous devons, quant à présent, nous borner à déterminer le sens du mot *écrits* dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Pour moi, je n'hésite pas à dire que cet article, qui renferme une énumération détaillée et complète, embrasse toute espèce d'écrits, même les bulletins électoraux, sauf une exception sur laquelle j'aurais à m'expliquer... [illegible] *écrits*, brochures, gravures et lithographies, » j'en conclus qu'on doit entendre ici par *écrits* toute expression d'une pensée qui n'est ni un *livre* ni une *brochure*, quelles qu'en soient, pour parler le langage de vos arrêts, *la nature ou la forme, l'étendue ou la brièveté* (5). » Pour éviter de tout définir, la loi s'est servie d'un terme générique.

Cette interprétation est d'autant moins contestable, en ce qui concerne les bulletins imprimés pour les élections municipales, que ces élections se font au scrutin de liste et que les bulletins dont nous nous occupons contiennent une liste de seize noms, au-dessous de ce titre : « Elections du conseil municipal de Saint-Just, près Chomelix. » Ils portent, en outre, l'indication du nom de l'imprimeur.

Que sera un bulletin de cette nature, s'il n'est pas un écrit? N'a-t-il pas, par lui-même, sans commentaire, une signification et une portée? N'est-il pas l'expression d'un acte politique, la manifestation extérieure d'une pensée, un appel adressé aux électeurs?

Il y a plus, un bulletin, fût-il composé d'un seul nom, peut devenir, par la distribution qui en est faite, l'instrument de ce qu'on a appelé « un délit commis par la voie de la presse. » L'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 punit comme complice : « Quiconque, soit par des discours, etc., soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, etc., vendus ou distribués, aura provoqué l'auteur d'un crime ou d'un délit à le commettre. » Toutes les lois de la presse se sont successivement référées à cet article, depuis la loi du 25 mars 1822 jusqu'au décret du 17 février 1852, qui représente le dernier état de la législation. C'est depuis cette loi de 1819, pour le dire en passant, que le terme générique *écrits* a seul remplacé, dans toutes les lois du même ordre, l'énumération inutile et plus détaillée de l'art. 283 du Code pénal. Le mémoire a cru trouver dans cet article un argument qui lui échappe. Il n'est douteux pour personne qu'un seul mot, un seul nom, répandus dans le public, pourraient constituer un appel à la révolte ou à l'insurrection ; qu'une liste de candidats pourrait, au moyen de certaines combinaisons, contenir les éléments d'une offense, d'un outrage ou d'une diffamation ; qu'un délit ainsi commis, par la voie d'un écrit, pourrait et devrait donner lieu à des poursuites. Or, comment admettre un seul instant que ce qui sera considéré comme un écrit pour la poursuite et la répression d'un délit, qui n'aura pu être commis que par ce moyen, cessera d'être un écrit, pour l'application d'un article qui se sert exactement du même terme, au point de vue du colportage et de la distribution? Non, le même mot, reproduit avec la même généralité dans toutes les lois sur les délits et sur la police de la presse, ne peut pas avoir ainsi arbitrairement et capricieusement deux sens et deux significations.

Cela est si vrai que nos adversaires eux-mêmes ne contestent plus l'application aux bulletins électoraux des prescriptions de la loi du 21 octobre 1814 sur la police de l'imprimerie. Ils veulent bien reconnaître que, dans les termes des articles 14 et 15 de cette loi, un bulletin électoral est un écrit soumis à la déclaration, au dépôt, à l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur. Ils s'inclinent à cet égard devant votre jurisprudence, qui n'a jamais varié et qui a fermement maintenu la nécessité de ces garanties salutaires, pour tout écrit imprimé, quelle que soit son étendue (6). Dans la cause même, la liste sur laquelle nous discutons porte les indications de nom et de demeure que les imprimeurs sont tenus d'apposer sur tout écrit imprimé par eux.

Mais pourquoi chercher si loin : dans la loi même du 27 juillet 1849, l'article qui suit l'article discuté, l'article 7, vient nous fournir encore la preuve que le caractère d'écrit ne saurait être refusé, à aucun point de vue, au bulletin électoral. Cet article 7 est ainsi conçu : « Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matière politique ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux et écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. »

Comment cet article a-t-il été entendu et exécuté depuis la promulgation de la loi jusqu'à ce jour? Il a été constamment appliqué aux bulletins électoraux considérés comme écrits traitant de matières politiques. Les faits sont là; ils parlent plus haut que tous les raisonnements. Permettez-moi de vous citer quelques exemples. Le registre ouvert au parquet du Tribunal de la Seine, pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, constate entre autres dépôts : le 4 mars 1850, le dépôt par l'imprimeur Chaix, du bulletin de vote : « Carnot, Vidal et de Flotte, » tiré à 10,000 exemplaires ; le 5 mars 1850, le dépôt, par le même imprimeur, du bulletin de vote : « De La Hitte, Bonjean et Fernand Foy. » tiré à 700,000 exemplaires ; le 6 mars 1850, le dépôt, par l'imprimeur Wittersheim, du même bulletin de vote tiré à 18,000 exemplaires; enfin, le 26 novembre 1851, le dépôt, par les frères Firmin Didot, du bulletin de vote Devinck, tiré à 20,000 exemplaires. C'est l'élection politique qui eut lieu à la veille du 2 décembre.

Pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, le mot *écrits* s'applique, de l'aveu de tous, aux bulletins de vote; n'est-il pas évident que le même mot, employé dans l'article 6 de la même loi, sans plus de restriction, s'applique également à ces bulletins?

Les seules exceptions qu'ait admises votre jurisprudence viennent confirmer encore et fortifier, sous ce rapport, l'interprétation réfléchie et raisonnée qu'elle a faite de cette expression générale. Elle n'a affranchi jusqu'ici de la nécessité de l'autorisation la distribution d'aucun écrit, mais elle a refusé l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 à des faits auxquels elle ne reconnaissait pas le caractère de distribution. C'est ainsi qu'elle a décidé que « cet article, quelle que soit la généralité de ses termes, ne s'étend pas à un partage d'exemplaires effectué entre co-propriétaires dans le domicile de l'un d'eux (7) ; ni à l'envoi, par l'auteur, d'une brochure imprimée, à des fonctionnaires, à titre d'hommage et de communication officieuse (8); ni enfin à la remise des mémoires produits devant les Tribunaux pour les besoins de la défense (9).

Mais ce n'est pas seulement dans le texte et dans les antécédents de la disposition contestée, ce n'est pas seulement dans la concordance parfaite de toutes les lois de la presse sur ce point, ce n'est pas seulement dans votre jurisprudence qu'on trouve la preuve du sens général et absolu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. C'est dans la volonté du législateur lui-même. Oui, c'est avec réflexion, avec une persévérance démontrée, que les auteurs de la loi ont voulu maintenir à l'article 6, en dépit de tous les efforts, ce caractère de loi générale qu'on prétend encore lui enlever. Ils ont repoussé toute exception dans l'article, se réservant d'apprécier plus tard les exceptions précises et limitées que pouvait comporter la sincérité des élections (10). Vous vous rappelez, en effet, qu'une première exception proposée dans la commission, en faveur de la distribution des circulaires électorales et des écrits relatifs aux élections fut repoussée (11); qu'aux séances des 26 et 27 juillet 1849, deux amendements successifs, l'un de M. Pascal Duprat, [illegible]
Or, quels sont les motifs invoqués contre ces amendements?

M. Combarel de Leyval, rapporteur, ne veut pas des abus de la loi du 21 avril 1849, dont il appelle la révision (12). Il demande ce que c'est qu'un écrit relatif aux élections? Quelle en sera la limite? Où elle commencera et où elle finira? (13)

M. Baroche monte à la tribune. Il insiste vivement pour le rejet de l'amendement qui, à ses yeux, « n'est autre chose que l'anéantissement des dispositions qui viennent d'être votées. » (14)

Enfin, M. Odilon Barrot, alors président du conseil, s'élève avec force, au nom du gouvernement, contre le dernier amendement. Il ne veut pas que « le colportage prenne le masque de l'élection et qu'il se dissimule sous l'apparence d'une distribution d'adresses électorales, dans un temps où tout le monde est électeur ou candidat. »

Les amendements succombent, et M. Charras s'écrie : « Alors ce seront les préfets qui feront les élections (15) ! »

Vous voyez que le grief n'est pas nouveau et que la majorité n'a pas pu se méprendre sur la portée des amendements qu'elle rejetait.

Ainsi, par la volonté même du législateur, l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est une disposition générale, s'appliquant à tous les écrits, une disposition qui a repoussé toute distinction et qui dès lors ne peut admettre d'autres exceptions que celles qui résulteraient d'un texte spécial et formel. Y a-t-il en quelques cas, temporairement, à certaines conditions, une exception de cette nature pour les bulletins électoraux? C'est la question qui me reste à examiner et qui me conduit à la loi du 16 juillet 1850.

L'article 11 de cette loi abroge la loi du 21 avril 1849, qui avait survécu à celle du 27 juillet. L'article 10 détermine les écrits électoraux dont la distribution sera dispensée d'autorisation, à l'approche des élections.

Avant de relire et de discuter cet article 10, permettez-moi d'en fixer l'origine et l'esprit. C'est à tort qu'on s'obstine à en rechercher le sens dans un passage mal interprété de l'exposé des motifs de la loi du 16 juillet 1850, présenté par M. le garde des sceaux Rouher.

« Que l'on doive, dit en effet le ministre, laisser toute liberté pour l'envoi des listes électorales et des professions de foi des candidats, c'est ce qui ne peut être contesté par personne (16).

Je ne fais aucune difficulté d'admettre qu'en parlant à une époque où les élections législatives se faisaient au scrutin de liste, l'exposé des motifs qu'on nous oppose a entendu désigner, par les mots : *listes électorales*, les bulletins de vote. Mais je ne puis pas admettre, aussi facilement, que le rédacteur d'un acte aussi important et aussi précis qu'un exposé de motifs, écrive indifféremment le mot : *envoi* pour celui de *distribution*, qui a une signification légale, et qui a un ordre d'idées tout spécial. Votre arrêt du 26 mars, lui aussi, réserve pour les bulletins de vote les moyens ordinaires d'*envoi*, tout en prenant soin de les distinguer de la *distribution*. Je suis d'autant plus fondé à repousser cette exagération d'argumentation que, tout en proposant l'abrogation de la loi du 21 avril 1849, le gouvernement, au nom duquel parlait l'exposé des motifs, ne proposait aucune disposition pour remplacer cette loi, et se bornait à la simple et vague réserve que je viens de rappeler. L'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, que nous discutons en ce moment, est né dans le sein de la commission, dont M. le comte de Chasseloup était rapporteur. C'est la commission seule qui a proposé, dans son projet amendé, un article 8, qui est devenu l'article 10 de la loi (17). N'allons donc pas demander à l'exposé des motifs l'explication et le sens d'un article que le projet du gouvernement ne présentait pas, et qui ne s'est produit que postérieurement. Examinons maintenant l'article en lui-même.

La commission est en présence de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849, qui dispense d'autorisation, pendant les quarante-cinq jours qui précèdent les élections, l'affiche et la distribution *de tous écrits ou imprimés relatifs aux élections*, à la seule condition qu'ils aient été signés de leurs auteurs et déposés au Parquet. Les abus auxquels a donné lieu cette loi ont été énergiquement signalés. La commission le sait, et c'est en pleine connaissance de cause qu'elle propose à l'assemblée, qui l'accepte, de substituer à l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849, une disposition qui réduit le délai de *quarante-cinq jours à vingt jours*, et qui accorde la dispense d'autorisation, non plus à tous les écrits relatifs aux élections, mais seulement *aux circulaires et aux professions de foi signées des candidats*, Un amendement de M. Sautayra, qui n'est que la reproduction de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849, est rejeté à une grande majorité (18). Retenons déjà ceci, que l'exception est limitée aux *candidats*, et que les *circulaires* et les *professions de foi*

(1) M. Odilon Barrot, page 44 du mémoire.

(2) Un arrêté de M. le préfet de police Ducoux, du 19 août 1848, en rappelait les dispositions.

(3) Chambre des députés. Séance du 3 février 1834.

(4) 25 avril 1850. Cour cass., ch. crim., rappr M. de Boissieux. Bull. crim., n° 136.

(5) 20 mai 1854. Arr. C. cass., ch. crim., rapp. M. Jallon. Bull. crim., n° 168. Listes des candidats pour les élections de prudhommes.

(6) 3 juin 1836; 16 août 1839 ; 5 juillet 1845 ; 11 janvier 1856. (Listes de candidats pour les élections municipales de Biozat.) B. crim.

(7) 11 avril 1851. Arr. cass., ch. crim. Rapp., M. Legagneur. B. crim., n° 141.

(8) 15 octobre 1852. C. cass., ch. crim., rej. Rap., M. Jacquinot-Godard. S. V. 1854, 1, 286.

(9) 25 juin 1852. Arr. cass., ch. crim. Rapp., M. Rocher. B. crim., n° 208. — L. 16 août 1790, tit. 2, art. 14. — L. 17 mai 1819, art. 23.

(10) Assemblée législative. Séance du 17 juillet 1849. Rapport de M. Combarel de Leyval.

(11) Ibid.

(12) L'art. 2 de la loi du 21 avril 1849 autorisait, pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, la distribution sans autorisation de tous écrits ou imprimés relatifs aux élections, à la condition qu'ils fussent signés de leurs auteurs et déposés au parquet.

(13) Assemblée législative. Séance du 26 juillet 1849.

(14) Idem.

(15) Assemblée législative. Séances des 26 et 27 juillet 1849.

(16) Assemblée législative. Séance du 21 mars 1850.

(17) Assemblée législative. Séance du 29 juin 1850.

(18) Assemblée législative. Séance du 10 juillet 1850.

de ces derniers ne pourront être distribuées sans autorisation, pendant vingt jours, qu'à la double condition de la signature et du dépôt au Parquet. Qu'en résulte-t-il ? C'est que si une seule de ces conditions impérieuses n'est pas remplie, les circulaires et les professions de foi des candidats elles-mêmes perdront le bénéfice de l'exception et retomberont forcément sous l'application et sous la pénalité de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, dont nous avons démontré, nous l'espérons du moins, le caractère général et absolu.

Le texte de l'art. 10 ne parle que des circulaires et des professions de foi signées des candidats. Quoique provoqué sur ce point par la réserve de l'exposé des motifs qui parlait à la fois de l'envoi des listes électorales et des professions de foi des candidats, il ne dit rien des bulletins de vote ou des listes électorales. Mais il s'agit ici d'une disposition importante qui intéresse à un haut degré, non pas, comme le dit inexactement l'arrêt attaqué, l'indépendance du vote de l'électeur, qui n'est pas en cause, mais la liberté et la sincérité de la manifestation des candidatures. Il faut donc interroger loyalement l'esprit de l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 et en admettre les légitimes conséquences. Votre arrêt du 26 mars les a laissé pressentir. Il avait le droit de réserver une question qu'il n'était pas nécessairement appelé à résoudre. La Cour me permettra de lui dire que, dans la situation qui lui a été faite, elle a aujourd'hui le devoir de développer sans équivoque, sans réserve et sans sous-entendu, les principes qu'elle a posés et qu'elle accepte.

Je ne crois rien dire qui n'ait ici sa place, en disant qu'il n'y a pas de gouvernement qui ait plus constamment recommandé, plus sincèrement voulu que le gouvernement de l'Empereur, la liberté des élections, l'indépendance des manifestations du suffrage universel.

Le premier acte du 2 décembre 1851 est, en présence d'un appel solennel au pays, le rétablissement du suffrage universel et l'abrogation de la loi du 31 mai 1850, qui l'avait restreint et gravement modifié (19). Le 5 décembre 1851, une proclamation de M. le comte de Morny, ministre de l'intérieur, se termine par ces mots : «Indépendance absolue, complète liberté des votes, voilà ce que veut Louis-Napoléon Bonaparte(20).» Le 11 février 1852, une circulaire adressée aux préfets par M. de Persigny, ministre de l'intérieur, se termine ainsi : « Il est bien entendu que vous ne devez rien faire qui puisse gêner ou embarrasser en quoi que ce soit l'exercice du suffrage universel. Toutes les candidatures doivent pouvoir se produire sans opposition, sans contrainte. Le Prince-Président se croirait atteint dans l'honneur de son gouvernement si la moindre entrave était mise à la liberté des votes (21). » Enfin, le 24 avril 1856, M. Billault, ministre de l'intérieur, aldemandée pour la distribution des bulletins de vote qui ne rentreront pas dans l'exception prévue par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, donne aux préfets les instructions suivantes : « L'Empereur veut que le suffrage universel soit parfaitement libre; il veut de plus que tout le monde le sache bien... Vous devez, en statuant sur ces demandes, accorder à tous les citoyens la plus grande latitude. Vous n'oublierez pas que la prohibition doit être rare, exceptionnelle, motivée par le danger d'un scandale ou d'un trouble public, et que jamais elle ne saurait être une faveur indirecte au profit d'une candidature préférée. — Ces règles sont simples; elles assurent au suffrage universel la plus entière liberté, l'Empereur entend qu'elles soient loyalement pratiquées (22). »

Les ministres changent, le langage ne change pas.

Sans toucher plus qu'il ne conviendrait ici à ces questions élevées et délicates, il est permis d'affirmer que personne n'a plus résolûment abordé le suffrage universel que l'Empereur. Il lui doit une grande et glorieuse origine. Il s'en souvient. C'est son honneur, c'est une de ses puissances. Aucun souverain n'a porté plus haut que lui l'instinct et le respect des vœux du pays.

Mais qu'entend-on par suffrage universel, si ce n'est la manifestation certaine et sincère de la véritable opinion publique ?

Ce qui se nomme, ce qui s'avoue, ce qui se montre au grand jour, voilà ce qui a le droit de parler au nom du suffrage universel, ce qui est digne de la liberté, ce qui mérite la protection et la confiance de la loi. Ce qui se cache au contraire, ce qui agit dans l'ombre, ce qui se refuse à toute condition et à toute garantie, ce qui n'apparaît qu'à la veille d'une élection sous la forme d'une surprise, pour entraîner des électeurs qui n'ont plus le temps de vérifier ni de discuter, ce qui s'impose sans plus s'inquiéter de la liberté du candidat que de l'indépendance du choix de l'électeur, voilà ce que, pour notre compte, nous n'accepterons jamais comme l'expression du suffrage universel.

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 a accordé une protection et une dispense spéciales aux candidatures déclarées, avouées, garanties par le dépôt de la signature de l'éligible.

Jusqu'où va la conséquence de cette immunité ?

Il faut distinguer ici entre les élections législatives et les élections municipales.

Pour les élections législatives, qui ne se font plus aujourd'hui au scrutin de liste, la conséquence ressort d'elle-même ; elle était en vérité tout entière dans votre arrêt du 26 mars dernier. Il ne s'agit que de l'y prendre et de la formuler. Du moment où il y a une circulaire signée, une profession de foi signée, déposée au parquet, constatant la sincérité de la candidature, il est juste, rationnel et sans danger de dire que le bulletin de vote qui se rattache à cette candidature n'est en quelque sorte que la signature elle-même du candidat, détachée de la circulaire ou de la profession de foi, et qu'elle a droit au même privilége de circulation, à la même dispense d'autorisation. C'est ce qu'on a appelé l'annexe de la circulaire.

Il n'a pas pu exister de difficulté sérieuse sur ce point.

S'il s'agit d'élections municipales, comme dans le procès qui vous est soumis, l'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 à cet ordre d'élection a pu présenter quelque incertitude. Cet article a succédé à la loi du 21 avril 1849, qui n'avait en vue que les élections générales. D'un autre côté, en accordant un délai de vingt jours à la libre circulation des professions de foi des candidats, il témoigne lui-même qu'il n'a pas dû se préoccuper d'élections qui ne comportent ni les mêmes délais, ni la même importance, ni, en général, la distribution de professions de foi.

Cependant, à la différence de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849, le texte de l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 ne parle plus d'élections générales; il ne détermine aucun genre d'élection. On peut donc dire qu'il a établi une disposition complète, qu'il l'a inscrite sans réserve, et que c'est là une de ces règles qui, une fois déposées dans une loi, y passent à l'état de principe et reflèchissent favorablement sur tous les faits indentiques ou analogues.

Ce point admis, il faut reconnaître que, les élections municipales se faisant au scrutin de liste (23), la situation n'est plus la même, et qu'il se présente là une difficulté pratique que ne comportent plus les élections politiques. Les candidats aux élections municipales font rarement, sinon jamais, des professions de foi. Dans tous les cas, la profession de foi régulièrement déposée d'un des candidats portés sur la liste ne saurait faire profiter la distribution des noms des autres candidats de la dispense d'autorisation qu'elle lui aurait personnellement assurée. Mais l'esprit de la loi fournit bientôt une solution simple et facile. En pareil cas, les candidatures se manifestent et se posent par la liste même des noms des candidats qu'il s'agit de répandre et de distribuer. La formalité exigée pour les circulaires et les professions de foi pourra être remplie pour cette liste, qui deviendra ainsi, aux yeux même de la loi, la manifestation de candidature qu'elle a entendu favoriser et affranchir. Il suffira pour cela qu'un exemplaire de cette liste, réunissant les signatures originales de chacun des candidats, ait été déposé au parquet. Si cette condition est remplie, la liste reproduisant les mêmes noms circulera librement dans les mains des électeurs, pendant le délai accordé par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, comme l'eût fait la circulaire ou la profession de foi de chacun de ses candidats.

Quant aux listes ou aux bulletins de vote, à l'égard desquels ces formalités n'ont pas été remplies et qui ne se rattachent à aucune circulaire ou profession de foi déposée, ceux-là demeurent inévitablement soumis à la disposition générale de la loi du 27 juillet 1849, c'est-à-dire à la nécessité de l'autorisation du préfet. C'est dans cette situation qu'étaient placés les bulletins distribués à l'occasion des élections municipales de Saint-Just. Aucune des formalités qui pouvaient seules dispenser d'autorisation la distribution qui en était faite n'avait été remplie. C'est ce que l'arrêt attaqué a méconnu, et c'est en cela qu'il a formellement violé l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 et faussement appliqué l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850.

Telles sont les conséquences que comportent les principes posés par l'arrêt du 26 mars. Telle est, dans ses extrêmes limites, l'interprétation que peut recevoir l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850. On peut, on doit aller jusque-là. On ne saurait aller au-delà dans l'état de la législation.

On nous a fait tout à l'heure une première objection. On reproche au système que nous soutenons de favoriser les hommes qui agissent mystérieusement et dans les ténèbres aux dépens des hommes qui recherchent le grand jour, la discussion et la publicité. Je m'attendais peu, je l'avoue, à une objection de ce genre. S'il est un système qui favorise les surprises et les manœuvres secrètes, ce n'est pas à coup sûr celui qui introduit l'ordre dans le suffrage universel et en garantit la sincérité; qui oblige le candidat à faire connaître si sa candidature est sérieuse ou non, qui met l'électeur en mesure de ne porter son choix que sur des candidatures vraies, certaines, déclarées et acceptées.

Qu'a voulu le législateur de 1850 en ne permettant aux candidats de distribuer des professions de foi que sous la double garantie de leur signature et d'un dépôt préalable? Il a voulu que ceux qui appellent sur eux le choix des électeurs ou qui l'acceptent se fissent connaître. Il a voulu empêcher que les électeurs ne fussent surpris, entraînés à voter pour des inconnus, pour des hommes qu'ils n'accepteraient pas s'ils avaient pu les discuter. Il a voulu, en un mot, qu'il s'établît ainsi, entre le candidat et l'électeur, une relation loyale et sérieuse qui assurât la sincérité de l'élection.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit là de vaines précautions. Permettez-moi de vous dire, puisque l'occasion m'en est naturellement fournie, un mot des faits qui ont provoqué les poursuites dont vous avez eu à vous occuper. L'année dernière, lors de l'arrêt du 26 mars, il s'agissait des élections municipales d'Avignon; savez-vous ce qu'étaient les listes dont la distribution non autorisée a été poursuivie ? Les cinq premiers noms avaient été empruntés à la liste acceptée par tous les hommes d'ordre; venaient ensuite vingt-sept autres noms qui se dissimulaient à l'abri de ce passe-port frauduleux, et les électeurs trompés votaient pour des candidats auxquels ils n'auraient pas donné leur voix en connaissance de cause. Dans les seize noms portés sur la liste saisie, trois avaient été l'objet de condamnations correctionnelles, et un électeur qui ne savait pas lire a voté, à l'aide de cette liste, pour celui-là même qui avait été condamné pour lui avoir porté des coups. Voilà où conduit le système des adversaires du pouvoir. Voilà ce que la combinaison de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 avec l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 a pour but d'empêcher.

On nous fait une objection d'un ordre plus élevé. On nous dit : Si tel est le système de la loi, il a l'inconvénient d'écarter les hommes modestes au profit de ceux qui brigueront les candidatures. Il y a des hommes qui s'honorent hautement du choix de leurs concitoyens, mais qui ne feraient pas un pas et qui n'écriraient pas une ligne pour obtenir une voix. — On cite, entre autres, l'élection de M. Royer-Collard, nommé simultanément par sept départements.

Il y a ici deux réponses à faire.

Oui, il est vrai que des hommes, qui ne sont ni les moins honorables, ni les moins utiles, croient devoir s'abstenir de toute démarche qui aurait la couleur de la sollicitation ou de l'intrigue. Mais quand, pour autoriser la distribution publique du nom d'un candidat, la loi demande à ce candidat la plus simple déclaration portant qu'il accepte la candidature qui lui est offerte, elle ne lui impose rien de contraire à la dignité, rien que ne puissent accepter les plus scrupuleux et les plus honnêtes. Il n'est pas un candidat qui, pour obéir aux lois de son pays, ne se soumette, en pareil cas, à des mesures et à des exigences qui n'ont, après tout, d'autre but que celui de garantir la sincérité des élections.

Quant au souvenir que vous évoquez de l'élection de M. Royer-Rollard, l'exemple est mal choisi, et le système de l'arrêt n'empêcherait rien aujourd'hui de ce qui s'est produit alors. Dans le temps où M. Royer-Collard a eu le rare honneur d'être élu par sept départements à la fois, la loi ne permettait pas l'usage des bulletins imprimés et distribués. Chaque électeur était tenu d'écrire ou de faire écrire son vote, sur le bureau, dans la salle de l'élection (24). Et d'ailleurs, croyez-le bien, des candidatures comme celles-là naissent dans le cœur des électeurs; chacun d'eux vient librement et spontanément déposer dans l'urne le nom qui répond à ses sympathies et à ses espérances. Quand des hommes sont ainsi justement signalés au choix de leurs concitoyens, il n'est pas besoin que des distributions anonymes de bulletins viennent poursuivre les électeurs et leur imposer en quelque sorte un vote qui leur est inspiré par leur conscience ou par le salut du pays. Vous le voyez donc, les inconvénients que vous attachez à l'art. 10 de la loi de 1850, interprété comme nous l'interprétons, n'ont rien de sérieux ni de fondé.

La pensée qui a dicté cet article et le sens que la jurisprudence de la Cour a le devoir de lui maintenir sont, en tout point, favorables à la libre expression du suffrage universel. Ils lui laissent toute sa puissance, toute sa force. Ils le préservent des fraudes qui tendraient à le compromettre. Ils mettent les élections à l'abri de ces interventions improvisées et ténébreuses qui, en répandant tout à coup des milliers de bulletins dans un arrondissement électoral, arrachent aux citoyens un vote sans choix, sans discussion et sans liberté.

Pour moi, j'ai la ferme conscience que nous soutenons ici la cause la plus libérale, celle du bon droit, celle de la sincérité et de la loyauté politiques; et je m'étonne que quelques-uns des auteurs de la loi de 1850 désevouent aujourd'hui, sous l'empire de je ne sais quelles préoccupations de parti, la meilleure et la plus digne pensée d'un article qu'ils ont proposé et voté, laissant presque croire qu'ils préfèrent aujourd'hui l'incertitude, la confusion et le mystère aux candidatures avouées, acceptées, ouvertement posées, que nous voulons avec la loi et qu'ils ont eux-mêmes voulues avant nous et comme nous.

On nous oppose enfin ce qu'on appelle le droit souverain et supérieur de l'électeur.

Il faut, une fois pour toutes, faire cesser la confusion qu'on affecte d'établir entre le droit de vote et le droit de distribuer des bulletins.

S'il était vrai que l'électeur, distribuant des bulletins de vote, ne pût être, en aucun cas, ni atteint par les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ni contenu dans les limites imposés aux candidats eux-mêmes par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850, il en faudrait logiquement conclure qu'il aurait en tout temps, sans conditions et sans garanties, le privilége illimité de distribuer des listes de candidats. L'exagération et le danger de la conséquence suffisent à condamner le principe.

Quel est donc le droit de l'électeur ? Il est, pour l'électeur, un droit dont nous maintiendrons aussi haut que personne le caractère et l'inviolabilité, c'est celui de choisir, pour lui confier son mandat, l'homme que lui désigne sa volonté la plus libre et la plus arbitraire, fût-ce l'homme le plus suspect et le plus hostile ; c'est le droit de déposer dans l'urne électorale, secrètement, sans obstacle, sans recherches possibles, le nom qui a fixé son choix. C'est là un droit incontesté, absolu, inaliénable ; s'il était en péril, il faudrait aviser au moyen de le protéger.

Mais entre le droit de vote, qui est tout individuel, et le droit de distribuer des bulletins, qui agit sur la liberté des autres, il y a une différence qu'il est impossible de méconnaître, et qui a laissé partout sa trace dans notre législation. En un mot, ce qui est essentiel à l'exercice du droit électoral, c'est la liberté absolue du vote. La distribution des bulletins de vote n'est qu'un droit accessoire, qui ne tient pas à l'essence du droit électoral, et qui dès lors admet et réclame une réglementation spéciale.

En effet, messieurs, je n'entends pas contester ici l'utilité ni les avantages que peut présenter, à certains points de vue, l'usage des bulletins imprimés de vote. Je reconnais même que, bien que notre législation électorale n'ait pas encore nommé le bulletin imprimé, elle l'a cependant admis implicitement, le jour où elle a autorisé les électeurs à apporter leur bulletin *préparé* en dehors de l'assemblée (25); mais il m'est permis de dire, l'histoire à la main, que le bulletin imprimé est si peu l'instrument essentiel du vote, qu'il est d'origine toute récente, et que, de 1789 jusqu'en 1849, l'électeur était obligé d'*écrire* lui-même ou de *faire écrire* son vote dans l'assemblée électorale. C'est ce qu'attestent successivement l'article 1er du décret du 2 février 1790, à l'époque où les assemblées primaires nommaient les électeurs chargés d'élire les représentants ; la Constitution du 24 juin 1793, qui n'admettait que le vote écrit par l'électeur et à défaut par les scrutateurs, ou le vote à haute voix (art. 16 et 18); la loi du 29 juin 1820, art. 6; la loi du 19 avril 1831, art. 48; l'instruction du gouvernement provisoire du 7 mars 1848, qui porte encore : « Chaque électeur pourra apporter son bulletin *après l'avoir écrit ou fait écrire* en dehors de l'assemblée, et après avoir pris soin de le fermer. » (art. 20 . J'ajoute qu'en Belgique, dans ce pays qu'on cite souvent comme un pays de liberté, la loi declare nuls les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître et *ceux qui ne sont pas écrits à la main* (26).

Ce sont là tout autant de preuves que l'exercice du droit électoral est indépendant de l'usage des bulletins imprimés, et plus encore de la distribution que comporte ce genre de bulletins. Cette distribution touche à un autre ordre d'idées et de faits ; elle entraîne forcément avec elle, en dehors de la liberté du vote qui demeure entière et absolue, des conditions, des garanties, une surveillance spéciales. Elle engage, en un mot, dans une certaine mesure, l'application des lois de police et d'intérêt général qui régissent la distribution des écrits. Ce qui se passe là, qu'on me permette de le dire, n'est pas autre chose que ce que nous avons vu se passer, sous l'Assemblée Législative elle-même, à propos des réunions électorales.

L'article 8 de la Constitution du 4 novembre 1848 accordait aux citoyens « le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, » etc. C'est ce qu'on a appelé le droit de réunion. Mais la Constitution ajoutait cette réserve, qui doit toujours exister, écrite ou non, dans une société organisée et gouvernée : « L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. »

Eh bien, dès le mois de juin 1849, le gouvernement venait demander à l'Assemblée, par l'organe de M. Dufaure, ministre de l'intérieur, une loi dont l'article 1er l'autorisait « à interdire les clubs et les autres réunions politiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. »

La préoccupation des intérêts électoraux ne se manifesta pas moins alors qu'aujourd'hui. M. Victor Lefranc interpella le ministre sur le point de savoir « comment il entendrait l'application de la loi aux réunions électorales préparatoires, et quel usage il ferait, au sujet de ces réunions, des pouvoirs que lui conférait la loi.

Écoutons la réponse de M. Dufaure : « Nous sommes pénétré, « dit le ministre, des devoirs du gouvernement en face de « l'exercice du droit électoral ; nous comprenons très bien que « l'exercice de ce droit, pour être éclairé, a besoin de confé« rences et de discussions préparatoires. Nous nous reprocherions profondément d'apporter aucune entrave à la liberté « des véritables discussions électorales. Je promets donc for« mellement, au nom du gouvernement, à l'Assemblée, que, « dans toutes les réunions préparatoires véritablement électo« rales, où les élections seules seront discutées, aucune gêne, « aucune entrave de quelque nature que ce soit ne sera ap« portée au droit des électeurs. » (Au centre et à droite : Très bien! très bien!)

« J'ajoute que des exemples très remarquables ont prouvé « que, quelquefois, sous le manteau des réunions électorales, « sous l'affiche des réunions électorales, se cachaient de véri« tables clubes. Si, en effet, cette dissmulation se produit en« core, le gouvernement croira de son devoir d'user des pou« voirs que vous venez de lui donner, je le déclare hautement. « Et quant à la distinction à faire, elle sera facile, messieurs, « nous serons responsables envers vous, lorsque vous vérifie« rez les élections.... (Rires ironiques à gauche. — Au centre « et à droite : Très bien ! très bien !) Nous serons responsa« bles envers vous, lorsque vous vérifierez les élections, de la « manière dont le gouvernement se sera comporté envers les « réunions électorales. Si, dans ce que nous aurons fait, il y a « un mot, il y a un écrit, il y a un acte qui ait été de nature « à apporter la moindre restriction à la liberté des élections, « vous nous en demanderez compte; nous serons obligés de « nous justifier. Et si nous vous prouvons que, sans porter « atteinte à la liberté électorale, nous n'avons usé, dans un « cas donné, des pouvoirs que vous nous conférez que pour « empêcher le mensonge de ce titre de réunion électorale et « l'abus des réunions factieuses qui se cacheraient sous ce « nom, nous ne craindrons pas de venir devant vous reven« diquer la responsabilité de ce que nous aurons fait (27). »

Je n'hésite pas à louer la fermeté de ce langage. Il est digne des devoirs et de la responsabilité qu'impose à un homme l'honneur de prendre part au gouvernement de son pays. M. Dufaure, qui est aujourd'hui l'un des signataires de la consultation qu'on nous oppose, réclamait alors pour le gouvernement un pouvoir discrétionnaire, qui lui permît de distinguer, entre les réunions électorales, celles qui mériteraient vraiment ce nom et celles qui n'en auraient pris que le masque. Il se réservait de protéger les premières et de sévir contre les secondes. Il restait seul juge du droit et de l'abus, prêt à répondre de l'usage qu'il aurait fait de ce grand et nécessaire pouvoir.

La loi fut votée à une grande majorité, et, dans la circulaire qu'il adressait aux préfets, pour en assurer l'exécution, le ministre s'exprimait ainsi : « Il faut que cette loi de circonstance s'applique à tous les modes de réunion, car vous savez sous quelles formes variées, sous quels masques trompeurs se cachent les factions; l'association qui a organisé le complot du 13 juin s'intitulait : Comité électoral (28). »

On ne s'arrête pas là. Le 6 juin 1850, la loi sur les clubs fut prorogée; mais l'assemblée y introduisit, dans la loi de prorogation, un article 2, ainsi conçu : « Les dispositions de cette loi (la loi du 19 juin 1849) sont applicables aux *réunions électorales* qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. »

Le ministre de l'intérieur est alors M. Baroche. Voici en quels termes il pose la question devant l'Assemblée, dans l'exposé des motifs : « ... Pour prévenir, par un salutaire avertissement, le retour des scandaleux excès dont nous venons d'être les témoins, nous vous demandons de dire en termes exprès, dans la loi, qu'elle s'applique aux *réunions électorales* qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique... Il ne faut pas qu'un pareil scandale se renouvelle à l'occasion des élections diverses qui pourraient avoir lieu; pour le réprimer, le gouvernement fera son devoir; il n'hésitera pas à user énergiquement de tous les moyens que la loi met à sa disposition; mais il ne peut rien sans vous... » (29).

Telles sont les restritions que, dans un grand intérêt d'ordre et de securité publique, le gouvernement et l'Assemblée nationale n'hésitaient pas à apporter, de concert, en 1849 et en 1850, au droit de réunion que consacrait la constitution de 1848. Il y avait alors d'incontestables analogies entre les réunions électorales et les distributions de bulletins de vote. Les unes et les autres pouvaient concourir utilement à l'élection, mais à la condition formelle que l'usage en fût sincère et loyal et qu'il ne menaçât pas la sécurité publique, dont le gouvernement est responsable devant le pays. On respectait le droit, on ne voulait pas de l'abus.

Le droit de l'électeur est entier à l'abri de tout contrôle quand il dépose individuellement son vote. Dès qu'il veut répandre et distribuer des bulletins, dès qu'il intervient ainsi dans le choix et dans le vote des autres électeurs, il rencontre les limites où commencent les exigences de la sécurité publique. Comment ne serait-il pas soumis alors aux conditions imposées à la distribution des écrits électoraux les plus favorisés ? C'est bien le moins que celui qui, au lieu de se borner à exercer le vote qui lui appartient, entreprend de diriger d'appuyer une candidature, présente à la bonne foi des électeurs et à la sincérité des élections les mêmes garanties sont exigées du candidat lui-même, et qu'il n'ait pas le de propager et d'accréditer, sans mandat, sans contrôle, sa responsabilité, des candidatures factices et peut-être dévouées.

Pour que le suffrage universel reste fort et puissant, il qu'il ne cesse jamais d'être l'expression libre et sérieuse vœux de chaque citoyen, la manifestation sincère et certa des sentiments et des besoins du pays; il faut qu'il réfléchisse le caractère des vrais intérêts publics, dans toutes leurs ditions et dans leurs nuances les plus diverses. Il ne faut qu'il arrive jusqu'au gouvernement, qui l'interroge loyament, dénaturé par les efforts des intrigues et des coter par les manœuvres des entrepreneurs anonymes d'élections

L'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 permet la circution libre et sans autorisation des circulaires et professions foi des candidats, lorsqu'elles ont été signées et déposées parquet. Le droit de distribution de l'électeur ne peut pas tendre, sans autorisation, à d'autres bulletins de vote qu'a qui reproduisent les noms des candidats qui ont satisfait à formalités.

Ce système admis, il n'est pas vrai de dire, avec l'arrêt taqué, que « la candidature de l'éligible et le vote de l'é« teur soient exclusivement soumis à l'approbation du préfet. Il n'est pas vrai de dire, avec l'un des signataires de la sultation produite, que « la doctrime du pourvoi supprime « suffrage universel, pour ne laisser en France que quatre « vingt-six électeurs dans la personne de MM. les préfets(30).

Ce qui reste vrai, légal et juste, c'est que les bulletins vote peuvent être distribués, sans autorisation, pendant vingt jours qui précèdent toute élection, lorsqu'aux termes l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 la signature des didats dont ils portent les noms a été déposée au parquet c'est qu'à défaut de ces garanties la distribution des bulletin de vote doit être autorisée comme celle de tout écrit, électoral, qui ne se trouve pas dans les conditions de l'exception.

Nous concluons à la cassation de l'arrêt de la Cour imperiale de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 février.

HOMOEOPATHIE. — MÉDICAMENTS. — DÉBIT PAR LES MÉDECINS HOMOEOPATHES. — PHARMACIENS.

Les médecins homœopathes n'ont pas le droit de débiter eux-mêmes leurs médicaments.

Ils doivent, aux termes des articles 25, 27 et 28 de la loi du 21 germinal an XI, dont les dispositions sont générales et absolues, se borner à prescrire, par ordonnances, les substances médicamenteuses qu'ils emploient, c'est seulement aux pharmaciens tenant officine ouverte qu'il appartient d'en faire la préparation.

Ils allégueraient vainement que les médicaments qu'ils débitent ont été préparés par des pharmaciens d'une ville autre que celle où ils exercent, la loi n'ayant pas permis la préparation à l'avance de substances médicamenteuses.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Sicaud et autres pharmaciens à Angoulême, de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 21 novembre 1856, rendu en faveur du sieur Moreau, médecin homœopathe à Angoulême.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant Me Béchard, avocat des sieurs Sicaud et autres, pharmaciens à Angoulême.

ABUS DE CONFIANCE. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CONSTATATION DE FAITS. — CONTRADICTION.

Lorsque, en matière d'abus de confiance, le Tribunal de répression reconnaît, à la charge du prévenu, une série de faits et de circonstances d'où résulte nécessairement une intention de fraude, il ne peut, sans se mettre en contradiction avec cette constatation de faits, acquitter le prévenu en se fondant sur l'absence d'intention frauduleuse.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 20 novembre 1856, rendu en faveur du sieur Jean Buisson, prévenu d'abus de confiance.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ACQUITTEMENT. — CONSTATATIONS DE L'ARRÊT.

En matière d'escroquerie, le juge de répression doit, à peine de nullité, lorsqu'il acquitte le prévenu, énoncer les faits qu'il déclare ne pas constituer le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal; c'est seulement en spécifiant ces faits qu'il peut mettre la Cour de cassation même de reconnaître si c'est en droit ou en fait qu'a prononcé l'acquittement du prévenu ; il y a donc nullité quand il relaxe en se bornant à déclarer que « les circonstances relevées par la prévention ne contiennent pas les éléments constitutifs du délit d'escroquerie. »

Un second moyen de cassation a été présenté, mais la Cour a décidé qu'il manquait de base, en fait.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Riom, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 janvier 1857, qui a acquitté le sieur Joseph Bonhomme.

M. Leserurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, procureur-général, conclusions conformes.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PRESCRIPTION. — INTENTION MÉCHANTE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

En matière de dénonciation calomnieuse, le point de départ de la prescription court du jour où la fausseté des faits dénoncés est arrivée à la connaissance du plaignant; mais lorsque cette dénonciation prend sa source dans une plainte en abus de confiance et en banqueroute frauduleuse, dont il est vrai ce plaignant a été acquitté, mais qui lui a donné une connaissance aussi étendue que possible des faits dénoncés, il prétendrait en vain que la connaissance ne lui en est arrivée que plusieurs années après. D'ailleurs le juge du fait est souverain pour reconnaître et constater l'époque à laquelle la connaissance de la fausseté des faits est parvenue au plaignant en dénonciation calomnieuse.

Un autre élément du délit de dénonciation calomnieuse est nécessaire pour le constituer, c'est celui de l'intention méchante de celui qui a exercé des poursuites ; or, à l'égard comme à l'égard du point de départ de l'exception de prescription, le juge du fait est souverain pour décider si cette intention a été mauvaise ; sous ce rapport encore sa décision est une décision, en fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Lorsque le Tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse repousse des conclusions demandant la comparution en personne des prévenus, en la déclarant conçue dans des termes diffamatoires et inconvenants, il donne des motifs suffisants de sa décision et ne viole pas l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Emanuel contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 2 juillet 1856, qui a acquitté

(19) Décret du 2 décembre 1851, art. 2.

(20) *Moniteur* du 7 décembre 1851.

(21) De Villeneuve et Carette. — *Lois annotées*, 1852, p. 34.

(22) *Moniteur* du 26 avril 1856.

(23) Loi du 5 mai 1855, art. 32.

(24) Loi du 29 juin 1820, art. 6.

(25) Loi du 15 mars 1849, art. 47. — Décret 2 février 1852, art. 21. — Loi 5 mai 1855 (organisation municipale), art. 38. — Un avis du gouvernement provisoire du 4 avril 1848 et une circulaire du ministre de l'intérieur du 7 décembre 1851, laissent aux électeurs la faculté de se servir à leur choix de bulletins imprimés, lithographiés ou manuscrits.

(26) Voy. Dalloz, *Rép.*, vo Droits politiques, nos 90 et 93 ; les lois électorales rappelées à la suite de la Constitution belge du 7 février 1831.

(27) Assemblée législative. Séance du 19 juin 1849.

(28) 24 juin 1849. Circulaire du ministre de l'intérieur, M. Dufaure, pour l'exécution de la loi du 19 juin 1849 sur les clubs.

(29) Assemblée législative. Séance du 21 mars 1850.

(30) Page 23. Me Jules Favre.

les sieurs Bellonne et Garres de la prévention de dénonciation calomnieuse.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; Me Delachère, avocat du sieur Emmanuel, et Me Mathieu Bodet, avocat des sieurs Bellonne et Garres, défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller.

Audience du 28 janvier.

VOL ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Le nommé Jean-Baptiste-Rémy Denis, né le 1er octobre 1829, à Saint-Nicolas-d'Aliermont, marin, demeurant à Neuville, arrondissement de Dieppe, forçat libéré, comparaissait hier devant le jury, sous la double accusation de vol et de tentative de meurtre.

Denis, qui a aujourd'hui vingt-huit ans, a débuté de jeunesse dans la carrière du crime : à dix-sept ans, il a été condamné correctionnellement à deux mois d'emprisonnement pour rébellion, et depuis il s'est toujours avancé dans un déplorable *crescendo ;* il a passé de deux mois de prison à trois ans de la même peine, puis à cinq années de travaux forcés. Une fois au bagne, il a trouvé moyen, à l'aide d'une tentative d'évasion, de faire proroger la durée de sa peine de trois années par le Tribunal maritime de Brest; puis, à peine libéré, il s'est abandonné à de nouveaux crimes, qui l'amenaient hier devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation capitale.

Voici, du reste, les charges relevées par l'instruction contre l'accusé Denis :

« Le 23 août dernier, le sieur Lemaître, se rendant chez le sieur Brouard, son beau-frère; cultivateur à Montréal, aperçut un malfaiteur qui, à son approche, sortit par une croisée de son habitation. Lemaître se mit à sa poursuite en criant : Au voleur ! Le malfaiteur prit sa course lui-même en poussant le même cri, et, grâce à cette ruse, il évita d'être arrêté par les premières personnes qu'il rencontra sur son chemin. Poursuivi de près par le sieur Lemaître, auquel s'étaient joints de nombreux auxiliaires, entre autres le garde champêtre Lefèvre, il allait néanmoins être saisi, lorsque, pour arrêter les personnes qui le poursuivaient, il sortit de sa poche un couteau-poignard dont il s'arma et dont il menaça de faire usage. Cette attitude imposa à ceux qui étaient sur le point de l'atteindre : deux personnes qui allaient mettre la main sur lui se détournèrent pour éviter l'arme dont il cherchait à les frapper. Le garde champêtre Lefèvre ne recula pas devant le danger, et, bien pénétré de l'importance d'une telle capture, finit par engager une lutte corps à corps. Ce fut à ce moment qu'il reçut un coup de poignard qui devait l'atteindre à l'abdomen, où le coup eût été mortel; mais, détourné à temps, ce coup ne l'atteignit qu'à la cuisse. La blessure qui en résulta devait occasionner une très longue incapacité de travail. Saisi enfin par les personnes survenues à la suite du garde champêtre, ce malfaiteur fut désarmé et conduit à Gournay, où il fut remis à la gendarmerie.

« Il résulta des constatations faites dans l'habitation de Brouard que le voleur avait brisé un carreau, escaladé l'appui d'une fenêtre, puis forcé trois armoires ; il n'était encore parvenu à prendre que 1 fr. 60 c. au moment où l'arrivée du sieur Lemaître le força à prendre la fuite.

« Un autre vol, commis le même jour et dans les mêmes circonstances, au préjudice des époux Granté, voisins du sieur Brouard, auxquels il avait enlevé une somme de 2 fr. 50 c. ainsi qu'un porte-monnaie, était aussi l'œuvre de cet individu, qui n'était autre que le nommé Denis. Pris en flagrant délit, il ne put nier, et se reconnut l'auteur des deux vols dont il vient d'être parlé.

« C'est pour échapper aux suites de ce double crime qu'il n'avait pas craint d'attenter à la vie de l'agent qui le poursuivait.

« Ces trois crimes, commis dans la journée du 23 août, ne sont pas les seuls dont le nommé Denis ait à répondre. Il avait été saisi sur lui, au moment de son arrestation, une canne en jonc plombé et un paquet contenant plusieurs habillements complets; il était facile de reconnaître, à ces divers accoutrements, un voleur d'habitude ; des renseignements précis ont, en effet, établi que Denis était un forçat libéré, à la suite de cinq condamnations, et que les trois crimes du 23 août avaient été précédés d'autres méfaits dont voici le détail :

« Le 30 juillet dernier, un voleur s'introduisit, à l'aide d'escalade et d'effraction, en l'absence de la veuve Delabost, dans le domicile de cette femme, à Baillolet, et, dans son armoire, qu'il enfonça enleva une somme de 3 ou 4 fr. Denis, qui est étranger à cette commune, s'était, le même jour, présenté pour allumer sa pipe chez la femme Levillain, dont l'habitation n'est éloignée de celle de la veuve Delabost que d'une centaine de pas. Il était alors porteur d'une baguette blanche, qu'il laissa dans la maison de la veuve Delabost. Cette circonstance établit sa culpabilité, en dehors des aveux qu'il a cru devoir passer.

« Dans les journées des 18, 19 et 20 août, cinq vols ou tentatives de vols ont été commis dans l'arrondissement de Beauvais, dans les circonstances suivantes : 1° le 18, entre neuf heures et midi, un malfaiteur s'introduisit, en brisant un carreau et escaladant une fenêtre, dans le domicile des époux Testelin, à Saint-Quentin-des-Prés, força, à l'aide d'une pelle à feu, une armoire et les tiroirs d'une table, et s'empara d'une somme de 45 fr.; 2° le lendemain 19, on pénétra, à l'aide d'escalade et d'infraction, dans le domicile de la femme Lanquetin, à Ons-en-Bray. Le voleur fractura une armoire et enleva un couteau, n'ayant sans doute rien découvert de plus précieux ; 3° le 20 août on s'introduisit de la même manière dans la maison de la veuve Mesnard, à Hauvoile, où l'on déroba dans les armoires restées ouvertes une somme de 118 fr.; 4° le même jour, dans la même localité, une tentative de vol fût exécutée, dans des circonstances semblables, au préjudice de la femme Isambert ; 5° le même jour, enfin, à Hannaches, qui n'est distant de Hauvoile que de quatre kilomètres, un voleur pénétra, en brisant un carreau, dans le domicile des époux Fontaine, força leur armoire et s'empara d'une somme de 13 fr.

« Au moment de son arrestation le nommé Denis a confessé au maréchal-des-logis de gendarmerie de Gournay, qui en ignorait alors l'existence, qu'il était l'auteur de ces cinq vols, et il est entré alors dans des détails que le voleur seul pouvait donner, car ces détails étaient exacts. Plus tard, il est revenu sur ses aveux en ce qui concerne les trois derniers. Mais il faut d'abord remarquer que tous ces vols s'enchaînent. Commis à la même époque, dans le même lieu, par les mêmes moyens, ils l'ont été par le même individu. Il faut, du reste, ajouter que le nommé Denis a été reconnu de la manière la plus formelle par le sieur Grisel, chez lequel, le jour même où ces trois vols ont été commis, il était allé demander à déjeuner à Glatigny, localité qui n'est éloignée de Hauvoile que de deux kilomètres ; il a été reconnu aussi le même jour par un autre témoin qu'il avait rencontré, à quatre heures du soir, sur la même commune d'Hauvoile, et auquel il avait paru comme embarrassé de sa personne. La proximité des lieux lui aura aisément permis d'aller, dans la même soirée, consommer à Hannaches le vol commis au préjudice des époux Fontaine, après avoir, à Hauvoile, volé la veuve Mesnard et tenté de voler la veuve Isambert.

« On achèvera de faire connaître ce malfaiteur en disant que Denis a, depuis son arrestation, brisé plusieurs fois sa prison pour tenter d'en sortir. Du reste, une évasion du bagne lui avait déjà valu, à Brest même, une condamnation à trois années d'emprisonnement. »

Le courageux garde champêtre auquel on doit l'arrestation du dangereux malfaiteur, est venu confirmer, dans sa déposition orale, les faits reprochés à Denis pendant la journée du 23 août. Ce malheureux homme est encore atteint aujourd'hui d'une claudication qui menace d'être inguérissable.

M. le premier avocat-général *Jolibois* a requis avec une grande énergie un verdict ferme et absolu de la part du jury, un verdict qui permît à la Cour d'appliquer les suprêmes rigueurs de la loi. Vis-à-vis de misérables lâches comme celui que le jury avait devant les yeux, le dernier supplice seul était de quelque conséquence ; la détention, la réclusion ou le bagne administrés pour un plus ou moins long temps leur laissent toujours un espoir plus ou moins éloigné d'évasion. Le jury n'hésitera pas à reconnaître contre l'accusé les deux circonstances d'intention de donner la mort et la qualité de fonctionnaire de la victime, frappée dans l'exercice de ses fonctions. L'intention de donner la mort, elle résulte de l'arme terrible dont s'est servi l'accusé : MM. les jurés pourront l'examiner minutieusement dans la chambre de leurs délibérations; et elle resulte surtout de cet abominable cercle qu'il a fait former à ceux qui le poursuivaient à l'aide même de la pointe redoutable dont il était armé et des paroles menaçantes qu'il proférait : « Le premier qui approche, il est mort! » criait-il en brandissant son arme. L'accusé connaissait la qualité de Lefèvre ; car, alors que personne n'osait approcher du forcené, la foule lui avait crié : « Garde champêtre, jetez-vous donc sur lui, si vous êtes plus hardi que nous! » Et, à ces mots, Denis avait repris la fuite de plus belle.

M. le premier avocat-général ne doute pas que le jury ne comprenne toute la grandeur de sa mission, ayant à apprécier un crime commis au milieu de semblables circonstances.

Me Homais, chargé d'office par M. le président de la défense de Denis, s'est acquitté de sa tâche avec convenance. Il a regretté que l'honorable organe de l'accusation n'eût pas, comme dans plusieurs affaires de la session, accompli une partie de sa propre tâche en ne demandant pas au jury un verdict impitoyable. Le jeune défenseur n'a pas désespéré de sa cause, et il a demandé avec confiance au jury d'écarter de la tête de son client la peine capitale, si énergiquement requise par son redoutable contradicteur. L'intention de donner la mort ! elle ne résulte pas, suivant le défenseur, des circonstances relevées par l'accusation. Le jury n'oubliera pas que Denis était traqué comme une bête fauve par tout un pays ameuté derrière lui, qu'il était blessé par les pierres qui lui étaient adressées, qu'un chien avait été lancé sur lui, qu'un homme était là le menaçant de sa faux, et il appréciera si l'individu qui se retourne alors exaspéré, et qui menace, dans des termes plus ou moins énergiques, de frapper avec le couteau dont il est armé quiconque approchera, peut être, par cela même, déclaré avoir eu l'intention de donner la mort. Enfin, que ce soit ou non un hasard providentiel qui ait sauvé les jours de l'héroïque garde champêtre, le jury tiendra compte au malheureux accusé de ces conditions favorables, et il tempérera son verdict par l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes. La peine qui sera prononcée alors par la Cour sera assez terrible pour venger le crime passé et pour rassurer la société dans l'avenir.

Après de courtes répliques, M. le président a présenté le résumé complet de ces tristes débats.

Le jury, après une délibération assez prolongée, est rentré dans la salle d'audience et a rapporté un verdict affirmatif sur certains vols, négatif sur les autres.

Sur la question concernant les coups portés au sieur Lefèvre, le verdict, affirmatif sur la question principale et sur la question d'intention de donner la mort, est négatif sur la qualité du garde champêtre procédant dans l'exercice de ses fonctions.

Le verdict est, en outre, tempéré par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Denis à vingt ans de travaux forcés.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1857.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,646,391 28	4,508,324 86
	Espèces à la Banque	1,861,933 58	
Portefeuille	Paris.	28,173,394 01	40,665,913 27
	Province.	11,131,926 73	
	Etranger.	1,360,592 53	
Immeubles,			398,561 34
Avances sur fonds publics et actions diverses.			2,925,211 99
Correspondants de	Province.	9,861,935 23	10,306,035 43
	Etranger.	444,100 20	
Frais de premier établissement.			» »
Frais généraux.			70 631 01
Effets en souffrance. Exercice courant.			10,658 80
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			735,775 51
			79,621,112 21

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,056,744 90
Réserve.			3,330,973 74
Comptes-courants d'espèces.			17,799,103 98
Acceptations à payer.			777,380 44
Dividendes à payer.			942,768 90
Effets remis à l'encaissement.	Par divers,	6,924,578 01	7,044,885 31
	Par faillites du Tribunal de commerce.	120,307 30	
Correspondants de	Province.	4,615,340 10	5,094,400 10
	Etranger.	479,060 »	
Profits et pertes.			355,816 01
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			9,471 86
Divers.			209,366 97
			79,621,112 21

Risques en cours au 31 janvier 1857.

Effets à échoir restant en portefeuille.	40,665,913 27
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	23,666,337 93
	64,332,251 20

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Dubarle, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de société secrète dont les débats se sont prolongés pendant trois audiences.

Les prévenus Cointé, Foubart, Guiard, Lacroix, Millet, Nérat, Roux, Jules Arnould, Barbier, Belin père et Privat, ont été renvoyés de la poursuite, la prévention n'étant pas suffisamment établie contre eux.

Ont été condamnés, savoir :

Labouret, par défaut, à quatre ans de prison, 1,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits civils ; Brisne, à trois ans de prison, 1,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction ; Lemaitre, à trois ans de prison, 1,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction ; Bourzat, par défaut, à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction ; Constant Arnould, Boudet, Emile Belin fils et Durand, chacun à un an de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction ; Coppi, Courtois, Dubosc, Herbaut, Sernet et Tournet, chacun à six mois de prison, 200 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils.

— On a saisi à Passy, dans les caves du sieur Vinot, marchand de vins en gros, 14, rue Monthabor, un fût plein d'un liquide rouge, dit vin de lie, en état de fermentation putride, et un autre fût contenant un mélange de 40 p. 0[0 de vin avec 60 p. 0[0 d'eau.

Traduit devant la police correctionnelle pour mise en vente de vin falsifié et de liquide corrompu, il a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le Tribunal a ordonné l'effusion du vin de lie et la confiscation, au profit des hospices, du vin mélangé d'eau.

A la même audience, les frères Gaillard, négociants, rue de la Verrerie, 66, ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende pour vente de paquets de bougies n'ayant pas le poids annoncé.

— Un sieur Léon Zimmermann, âgé de trente ans, commis, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un abus de confiance des plus graves, et que rapporte ainsi M. Nunez, un des témoins cités :

« J'avais vendu pour le compte de M. Desbouillons 30 actions des gaz et hauts-fourneaux de Marseille, qui devaient lui revenir en sa qualité de souscripteur pour 300 actions aux titres de cette même compagnie. Je devais livrer ces actions le 2 juin, et dans la matinée de ce jour, vers huit heures, je me suis rendu chez M. Desbouillons, qui me remit un certificat de versement pour que j'allasse retirer ses titres à la compagnie. M. Desbouillons avait pour premier commis le nommé Léon Zimmermann. Après avoir reçu de M. Desbouillons son certificat de versement, je causai avec Zimmermann, qui vint à me dire, sans aucune affectation, qu'il avait besoin d'aller pour son propre compte dans les bureaux de la compagnie du gaz de Marseille à neuf heures du matin ; il ajoutait qu'il devait y prendre un numéro qui lui permît de retirer dans la journée les titres revenant à une souscription de 60 actions qu'il avait faite pour son propre compte.

Zimmermann me demanda si, pour économiser mon temps, je ne voulais pas le charger de retirer les titres de M. Desbouillons en même temps qu'il retirerait les siens. J'acceptai, et il fut convenu qu'à onze heures et demie nous nous retrouverions au café Grétry, et qu'il me remettrait les titres que je devais, ce jour-là même, livrer à l'acheteur. J'attendis Zimmermann au café Grétry jusqu'à midi et demi; mais il n'y vint pas, et depuis il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu, emportant, d'une part, trente actions afférentes à M. Desbouillons, plus 21,000 francs formant la différence entre les 30,000 francs déposés quelques jours auparavant et les 9,000 francs prix des actions délivrées. »

M. Desbouillons, autre témoin cité, a confirmé la déclaration précédente.

Le prévenu, qui est en fuite, et contre lequel il a été donné défaut, a été condamné, sur les conclusions conformes du ministère public, à deux ans de prison et 5,000 francs d'amende.

— Le 2 de ce mois, vers six heures du soir, une voiture cellulaire sortait de la prison de la rue de la Roquette emmenant douze condamnés destinés à subir leur peine dans la maison centrale de Gaillon. Vers le milieu de la rue Saint-Maur, la voiture s'arrêta et l'employé préposé à la garde des prisonniers descendit pour remédier à ses lanternes qui éclairaient mal ; au bout de quelques instants, lorsqu'il remonta dans la voiture, il s'aperçut que l'une des cellules était vide et qu'un des prisonnier venait de s'évader. On constata aussitôt que celui qui venait de prendre ainsi la clé des champs était le nommé Antoine-Ange-Amand Boulanger, âgé de trente-un ans, condamné le 2 octobre dernier par arrêt de la Cour impériale de Paris, à cinq années d'emprisonnement, pour vols ; il avait été arrêté le 9 juillet précédent avec le nommé Bessac et autres, pour de nombreux vols à *la roulotte*.

Dès l'âge le plus tendre, Boulanger montrait déjà des dispositions au vol, et, en 1842, il était renfermé à la correction ; il a subi depuis quatre condamnations, dont une de quinze mois et une autre de trois ans de prison. Aussitôt que le chef du service de sûreté fut informé de l'évasion de Boulanger, il mit à sa recherche des agents intelligents dont quelques-uns connaissaient ce malfaiteur qu'ils avaient déjà arrêté plusieurs fois ; les investigations furent si habilement dirigées que, dès hier, on était sur ses traces; il a été découvert et arrêté le même jour, vers deux heures de relevée, dans une maison de La Villette, où il s'était réfugié. Boulanger a été amené au dépôt de la préfecture, d'où il sera ultérieurement dirigé sur une maison centrale.

— Un accident déplorable est arrivé hier matin sur la ligne du chemin de fer de l'Est. Le train n° 30 avait déjà parcouru sans obstacle une grande portie de son trajet. lorsqu'en arrivant à la hauteur du poteau kilométrique 175, à deux ou trois kilomètres de Châlons-sur-Marne, le mécanicien, le sieur Eloi, s'aperçut que le niveau de la machine venait de se déranger ; il s'occupa sur-le-champ de le rétablir, et comme il ne s'agissait que d'une opération fort simple, il ne crut pas devoir faire arrêter le convoi. Ce travail était presque terminé quand l'infortuné mécanicien, s'étant approché du bord, fit un faux pas et tomba sur les rails où il fut broyé par le convoi. On fit jouer svr-le-champ le sifflet d'alarme, les conducteurs serrèrent les freins et le train s'arrêta à une centaine de pas plus loin. Les employés coururent à l'endroit où le sieur Eloi était tombé, mais ils ne purent que relever son cadavre mutilé. Après avoir fait constater l'accident, le convoi fut remis en marche avec un retard d'une demi heure et il parcourut le reste du trajet sans autre malheur.

— L'incendie qui s'est déclaré hier dans les bâtiments de la mairie du 6e arrondissement a détruit toute la partie des archives relatives aux actes de mariage et aux actes de naissance; mais heureusement les registres de ces actes, y compris l'année 1856, existent dans les archives du Palais de Justice. Il suffira donc de reconstituer les actes reçus dans le courant de janvier et dans les premiers jours de février.

Les actes de décès se trouvaient dans une autre partie du bâtiment et ont été préservés.

Le local de la justice de paix, qui touche à la salle des archives, n'a été que très peu endommagé, et les minutes du greffe sont restées complétement intactes.

— ERRATUM. C'est par erreur que, dans notre numéro du vendredi 30 janvier dernier, dans le compte-rendu de la 5e chambre (question de responsabilité du fait d'un concierge), on a indiqué le sieur Epuré comme attaché en qualité d'homme de peine au ministère d'Etat. Il n'y a jamais eu d'homme de peine de ce nom dans ce ministère.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Des renseignements sont demandés à la Compagnie au sujet de l'intérêt de 7 pour 100 dont jouissent les actions.

Cet intérêt exceptionnel garanti par un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne, est attribué aux actionnaires à dater du 1er janvier 1857. Le premier semestre en sera payé à dater du 1er juillet prochain sur le montant des versements alors opérés.

Ainsi, tandis que les entreprises de chemins donnent à leurs actionnaires 4 pour 100 d'intérêt durant l'exécution des travaux, la Compagnie des Chemins de fer de Nassau leur assure durant la même période 7 pour 100 de revenus annuels. Ce revenu doit d'ailleurs augmenter considérablement lorsque le réseau concédé à la Compagnie sera achevé.

Les actions des Chemins de fer de Nassau constituent donc un placement d'une importance et d'une solidité de premier ordre.

Pour obtenir sur le marché des actions de chemins de fer produisant moins de 7 pour 100 d'intérêt, il faut payer des primes très élevées sur le prix d'émission.

C'est dès lors un grand avantage d'avoir au pair des actions dont le revenu est dès à présent supérieur à celui des lignes les plus recherchées.

La souscription est ouverte à Paris, chez *MM. Ch. Stokes et Ce, Alliance Bank,* rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à *MM. Ch. Stokes et Ce*, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, en espèces, par les chemins de fer ou les messageries, ou les verser à leur crédit dans les villes ou la Banque de France a des succursales.

Bourse de Paris du 6 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 —.—	Hausse « 10
	Fin courant, —	68 10.	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 40.—	Sans chang.
	Fin courant, —	94 60.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 juin..	68 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	385 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 de 1852...	94 40	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	73 75
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4100 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	620 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1325 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	700 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	56 —	Gaz, Cie Parisienne..	735 —
Esp ,3 0[0, Dette ext.	39 3[8	Immeubles Rivoli...	100 —
— Dito, Dette int.	36 5[8	Omnibus de Paris...	782 50
— Dito, pet. Coup.	37 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	91 25
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —	Comptoir Bonnard...	151 25
Rome, 5 0[0	89 —	Docks-Napoléon	180 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0.....	68 20	68 25	68 10	68 10
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852.....	— —	94 60	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1355 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	920 —	Lyon à Genève.....	735 —
Chemin de l'Est (anc.)	805 —	St-Ramb. à Grenoble.	635 —
— (nouv.)	742 50	Ardennes et l'Oise...	560 —
Paris à Lyon.....	1365 —	Graissessac à Béziers.	570 —
Lyon à la Méditerr..	1745 —	Société autrichienne.	753 75
Midi.....	770 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	820 —	Victor-Emmanuel...	956 25
Gr. central de France.	607 50	Ouest de la Suisse...	475 —

Aujourd'hui samedi, au Théâtre Impérial Italien, Il Barbiere, opéra en deux actes, de M. Rossini, chanté par Mme Alboni, MM. Mario, Corsi, Zucchini et Angelini. Mme Alboni chantera les variations de Hummel. — Dimanche, la Traviata.

— Ce soir, à l'Odéon, 1re représentation de Le Tasse à Sorrente, comédie en 3 actes, en vers, attribuée à M. la marquis de Belloy, jouée par Mlles Ramelli, Thais, Petit, MM. Barre et Rey.

— JARDIN-D'HIVER. — Dimanche 8 février, de 1 à 5 heures, concert-monstre. Un orchestre formidable, composé de toutes les musiques militaires des divisions de Paris et Versailles, jointes à un orchestre civil de 150 musiciens, et formant ensemble un effectif de 1,200 exécutants, exécutera, sous la direction de J. Rivière, plusieurs morceaux composés exprès pour cette fête. Pour la première fois à Paris, le Chemin de fer, grand galop imitatif, par les orchestres réunis. — Jeudi prochain, 6me bal de nuit.

SPECTACLES DU 7 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — Le Tasse à Sorrente.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — La Route de Brest.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Allons-y gaiment.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Bamboches de pierrots.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, Trois Baisers.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Bal de nuit tous les jeudis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit

EN VENTE :

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A BATIGNOLLES

Etude de **Me BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 25.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 février 1857, deux heures de relevée, en deux lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Batignolles, rue Saint Georges, 2, et avenue de Clichy, 54 bis, avec un terrain par derrière ayant façade sur la rue Saint-Georges;

2° Une **MAISON**, sise à Batignolles, rue Saint-Georges, 7.

Mises à prix.
Premier lot : 35,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BRÉMARD**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 25;

2° A Me Guédon, avoué colicitant, boulevard Poissonnière, 23;

3° Et à Me Baron, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 3. (6667)

MAISON USINE AVEC A VAPEUR, A PRAIS

Etude de **Me DELESSARD**, avoué, place Dauphine, 12, à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 février 1857,

D'une **MAISON** avec usine à vapeur et dépendances, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 71.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me DELESSARD**;

2° A Me Defourmentelle, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 33. (6643)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES à vendre par adjudication et sur une seule enchère, le dimanche 15 mars 1857, en l'étude de Me Courtin, notaire à St-Germain-en-Laye, par le ministère dudit **Me COURTIN**, et celui de **Me BRUN**, notaire à Paris :

1° Une grande et belle **MAISON** située à St-Germain-en-Laye, cité Médicis, 10, formant pavillon à l'angle de la cité Médicis et de l'avenue du Boulingrin, avec façades sur les promenades de la Terrasse, petit jardin, grand jardin commun.

Cet immeuble est dans la position la plus agréable de la ville; la vue est très jolie et les locations sont très recherchées.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° Un **TERRAIN** propre à construire, situé à St-Germain-en-Laye, au fond de la cité Médicis.

Mise à prix : 6,000 fr.

Facilités de paiement.

S'adresser :

Pour visiter les lieux, au concierge de la cité de Médicis, avenue du Boulingrin;

Et pour les autres renseignements, à **Me BRUN**, notaire à Paris, place Boïeldieu, 3;

Et à **Me COURTIN**, notaire à Saint Germain-en-Laye, rue de Paris, 52. (6665)*

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

rue Saint-Sébastien, 50, et quai Valmy, 8, à vendre, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1857.

Produit net en principale location : 8,500 fr.
Produit brut des sous-locations : 15,695 fr.
Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser :

A **Me GOSSART**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (6641)*

DEUX MAISONS rue Neuve-des-Martyrs, 11 et 15.

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 février 1857.

1er lot, Maison n° 11. Revenu : 12,860 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.
2e lot, Maison n° 15. Revenu : 8,050 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

A **Me DESFORGES**, notaire, successeur de M. Olagnier, rue d'Hauteville, 1. (6597)

MAISON A PARIS, RUE CADET, 2

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1857, même sur une enchère.

Produit net : 7,000 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à **Me GOSSART**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (6608)

COMPGNIE DE L'ACIER CHENOT (BREVETS ÉTRANGERS).

Le gérant a l'honneur d'informer les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siége de la société, rue de Clichy, 74, lundi 23 février, à une heure, pour entendre le rapport du gérant et statuer, s'il y a lieu, sur les propositions qui pourront leur être soumises.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires de cinq actions de capital au moins devront déposer leurs titres, avant le 20 février, chez M. Meunier, 74, rue de Clichy, contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

(17271) MEUNIER et Ce.

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et comon, 12, rue du Perche. (17190)*

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES (*en toutes étoffes*) supprimant les crinolines et jupons empesés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, *inventeur breveté*, 72, rue Montmartre. *Mercerie, articles pour tailleurs.* (17273)*

A VENDRE pour cause de décès, un établissement de MODES, NOUVEAUTES et ARTICLES DE PARIS, dans la ville la plus commerçante du Portugal. Toutes facilités seront accordées à l'acquéreur. S'adresser pour les renseignements à M. Grenier, rue du Mail, 35, Paris. (17240)*

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (17249)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (17254)*

RACAHOUT DES ARABES
De DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris
Cet aliment *approuvé* par l'Académie de Médecine et par toutes les *célébrités* médicales, convient aux *convalescents*, aux dames, aux *enfants* et à toutes les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'estomac.
Pour éviter les contrefaçons et imitations, l'étiquette de chaque flacon de **véritable Racahout** porte la signature de *Delangrenier*. (16982)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MEDECINE.
DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT
Ces **DRAGÉES**, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe ce (Codex), sont le meilleur purgatif et le plus doux des enfants. Elles sont employées avec un égal succès par les grandes personnes pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les maux de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins.
Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17209)

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 33ème ANNÉE.
SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.
Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. **Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.**
Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. BARBERON-DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15.

Par conventions verbales du cinq février mil huit cent cinquante-sept, M. Jean-Nicolas-Narcisse DELAVIGNE, limonadier, et madame Sophie-Victoire PRUVOST, son épouse, demeurant à Paris, rue Mandar, 1, et rue Montorgueil, 57, ont cédé, pour entrer en jouissance le quinze février mil huit cent cinquante-sept, A : 1° M. Simon-Honoré LACAVE ancien tapissier, demeurant autrefois à Paris, rue Duphot, 18, et présentement à Rousson (Yonne);

2° Et M. Louis PICHARD, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 2,

Le fonds de limonadier connu sous le nom du Café Mandar, sis à Paris, rue Mandar, 1, et rue Montorgueil, 57, avec le droit aux baux des lieux dans lesquels ce fonds s'exploite, qui avaient été faits par M. Lefevre à M. et madame Jeanne, et qui sont devenus la propriété de M. et madame Delavigne, comme successeurs de M. et madame Jeanne, pour tout le temps restant à courir jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-cinq.

Toute opposition à l'exécution de ces conventions ou au paiement du prix du fonds ne sera valablement signifiée qu'au domicile sus-indiqué de M. Barberon-Deberteix. (17272)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(543) Montres vitrées, chaises, console, armoire à glace, canapé, etc.

(544) Chaises, tables, armoire à glace, guéridon, commode, etc.

(545) Tables, étagère, chaises, garnies, armoire à glace, guéridon, etc.

Rue Saint-Louis-au-Marais, 91.

(546) Tables, pendules, étagères, bureaux, presse à copier, coupes, etc.

Rue de Valenciennes, 4 et 6.

(547) Bureau, fauteuils, chaises, forges à un soufflet, enclumes, etc.

Le 8 février.

Place publique de la commune d'Ivry

(542) Buffet, tables, chaises, glaces, commode, toiture, jument, etc.

En la commune de Vaugirard, sur la place publique.

(348) Chaises, armoire, table de nuit, glace, pendule, 1 lot de bois, etc.

A Neuilly, rond-point de la Porte-Maillot, 16.

(549) Chaises, tables, commodes, tapis, fauteuils, secrétaire, etc.

Place publique de La Villette.

(550) Table, secrétaire, armoire, buffet, tombereaux, chevaux, etc.

En une maison sise à Montmartre, rue de l'Empereur, 78.

(551) Tablettes, chaises, gravures, guéridon, rideaux, fontaine, etc.

Place publique de Passy.

(552) Comptoir avec nappe en étain, brocs et mesures en étain, etc.

Place de la commune de Belleville.

(553) Tables, chaises, fauteuils, pendule, commode en noyer, etc.

Place de la commune de La Villette.

(554) Tables, chaises, commodes, glaces, enclumes, 2 forges, etc.

Place de la commune de Joinville.

(555) Comptoir, pendules, glaces, tables, chaises, bancs, verres, etc.

En une maison sise à Alfort, rue du Pont-d'Ivry, 7.

(556) Machine à vapeur, chaudière, manomètre et ses accessoires, etc.

Place de la commune d'Auteuil.

(557) Armoires, commodes, glaces, vaches, chevaux, voitures, etc.

SOCIETES.

Cabinet de M. BIZET DE LAMBERVILLE, ancien notaire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 43.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre janvier dernier, enregistré et affiché suivant la loi,

MM. Charles MONTI père et Jean-Georges MONTI fils, négociants, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 127, ont formé entre eux, pour neuf ans, à partir du premier janvier dernier, une société en nom collectif, sous la raison sociale : MONTI père et fils aîné, pour le commerce, la fabrication et la vente de claviers de pianos, de laquelle société, dont le siége est établi en leur demeure susdite, chacun des associés aura la signature et la gérance indistinctement.

BIZET DE LAMBERVILLE, ayant charge. —(5976)

Etude de Me H. CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-six même mois, folio 848, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits, fait double entre :

M. Edouard BOURGOIN, employé, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 16,

Et M. Léon RANÇON, négociant, demeurant à Paris, rue des Marmousets, 22,

Il appert que :

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sieurs Bourgoin et Rançon, pour le commerce des bouteilles et des bouchons, sous la raison sociale : RANCON et BOURGOIN.

Le siége social sera à Paris, quai de la Tournelle, 3.

MM. Rançon et Bourgoin auront conjointement la gestion et l'administration de la société; toutefois M. Bourgoin aura seul l'usage de la signature sociale jusqu'au jour où M. Rançon aura fait un apport égal au sien, auquel cas la signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement.

Cette société aura une durée de douze années, qui ont commencé à courir le vingt janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le vingt janvier mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :

Signé : H. CARDOZO. (5983) —

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CUIVRAGE GALVANIQUE.

D'une délibération prise par l'assemblée générale, dans sa séance du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

1° Que la démission de M. THIBAULT, gérant de la société, a été acceptée par l'assemblée :

2° Qu'elle a donné son agrément à la nomination de M. Eugène JOLY à l'emploi de gérant, en remplacement de M. Thibault.

Par suite des dispositions de l'article 4 des statuts, modifiés par l'assemblée générale le trois janvier dernier, la raison sociale de la Compagnie générale du Cuivrage galvanique sera désormais : E. JOLY et Ce.

Paris, le deux février mil huit cent cinquante-sept,

Le gérant de la société,
Signé : E. JOLY et Ce.

Il est ainsi en cet extrait de délibération, enregistré et déposé pour minute à Me FOULD, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et l'un de ses collègues, le quatre février mil huit cent cinquante-sept.

Signé : FOULD. (5985)

Etude de Me DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de Me Noury.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, entre : 1° Clair GARNIER, ancien maître d'hôtel, aujourd'hui rentier, demeurant à Paris, rue Meslay, 32; 2° M. Adolphe GARNIER, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 326; 3° M. Louis-Jules TISON, négociant, demeurant à Gisors (Eure); 4° M. Clément RORERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Charlot, 56; 5° et M. Ferdinand-Théodore FAUCHEUX, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 29; ledit acte enregistré à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-sept, folio 145, recto, case 9, par Pommey qui a perçu six francs, double décime compris;

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant contrat passé devant Me Berge, notaire à Paris, le neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, et suivant acte sous seings privés en date à Paris du dix-sept mai mil huit cent cinquante-six, aussi enregistré et déposé pour minute audit Me Berge, suivant acte du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six dressé par ledit notaire, a été dissoute d'un commun accord entre lesdites parties, à partir dudit jour vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, et que la liquidation de cette société sera faite par MM. Faucheux et Tison.

Pour extrait certifié sincère et véritable :

Signé : DUFOURMANTELLE. (5989)

Cabinet de M. CANIS, agent d'affaires, rue Lechapelais, 10, à Batignolles.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Batignolles-Monceaux, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 110, verso, case 1, reçu six francs compris double décime, signé Pommey;

Il appert :

Que M. Jean GAYOUX, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, avenue de la Roquette, 20,

Et M. Antoine GAYOUX, ouvrier maçon, demeurant aussi à Paris, avenue de la Roquette, 20,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'entrepreneurs de travaux de bâtiments.

La raison sociale est GAYOUX et Cie.

La durée de la société a été fixée à trois années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier février mil huit cent soixante.

Le siége social est à Paris, avenue de la Roquette, 20.

Les deux associés géreront et administreront la maison de commerce.

Tous les engagements et billets seront signés par chacun d'eux, sinon ne seront pas valables.

M. Jean Gayoux apporte :

1° Un matériel estimé cinq cents francs;

2° Et des marchandises estimées cinq cents francs.

Pour extrait :

(5979) CANIS.

Compagnie de l'eau de Seine purifiée et des eaux gazeuses, quai des Célestins, 24, et rue Saint-Paul, 4.

Les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale au siége de la société, suivant délibération du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistrée le cinq février suivant, ont décidé que les modifications suivantes seraient apportées aux articles 2, 9, 15, 17, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 47 et 48 :

Article 2.

Deuxième alinéa : La fabrication et la vente de l'eau de seltz et autres eaux gazeuzes, limonades, sirops, eaux minérales factices, boissons et autres produits, etc.

Article 9.

Le dernier paragraphe de l'article 9, ainsi conçu :

Tout porteur d'actions aura la faculté, etc.,

Est supprimé.

Article 15.

Troisième alinéa : Il peut (le gérant) céder, soit en France, soit à l'étranger, etc., ajouter cet alinéa : Ainsi que l'exercice des brevets nouveaux que la société pourrait obtenir.

Article 17.

Il ne peut contracter aucun emprunt, ni souscrire aucun billet pour le compte de la société; tous les achats sont faits au comptant.

Le reste de cet article est entièrement supprimé.

Article 22.

Les troisième et cinquième alinéas, commençant par ces mots :

L'un : En cas de décès,

L'autre : Les dispositions qui précèdent,

Sont supprimés.

Article 27.

L'assemblée générale fixe à vingt-cinq, au lieu de cent, le nombre d'actions nécessaires pour être membre du conseil de surveillance.

Article 28.

Au premier alinéa, après ces mots : Le demandent, on ajoute : Sur la convocation de son président.

Article 29.

Les quatre premiers alinéas comme au texte.

Le cinquième : A contrôler les actes du gérant en se faisant rendre compte par écrit chaque mois, etc.

Dans le sixième alinéa : L'assemblée fixe à huit jours, au plus tard, au lieu de trois semaines, l'époque à laquelle doit être remis le compte-rendu gérant.

Article 30.

L'assemblée générale décide que, pour être admis aux assemblées générales, il suffit d'être propriétaire de vingt actions, au lieu de cinquante, pourvu qu'elles aient été déposées au siége de la société cinq jours avant la réunion, au lieu de quinze jours, délai précédemment exigé.

Article 31.

L'assemblée générale fixe au mois de janvier les assemblées générales ordinaires;

Décide que les convocations seront faites par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance, etc.,

Et que, pour les convocations des actionnaires en assemblées générales extraordinaires, elles seront faites et annoncées de la même manière; l'insertion, toutefois, sera répétée une fois cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Article 33.

L'assemblée générale des actionnaires n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent le cinquième des actions émises.

Si cette proportion n'est point atteinte, la réunion est renvoyée à un mois au plus et annoncée, etc.

Quatrième alinéa : Toutefois, les délibérations statuant, etc., ne seront valables qu'autant que les membres présents réuniront au moins le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, il sera fait une convocation extraordinaire à un mois au plus d'intervalle, etc.

Article 34.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions; néanmoins, etc.

Article 47.

Au deuxième alinéa est substituée cette phrase :

Chaque fois que le gérant jugera utile de faire l'application de ce principe, il sera tenu de soumettre ses propositions au conseil de surveillance.

Article 48.

Au deuxième alinéa, après ces mots :

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés au gérant, il est ajouté : Auquel seront adjoints deux membres du conseil de surveillance.

CARLIER, sous-directeur.

(3974)

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 117, recto, case 1, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits, double décime compris,

Entre M. Pierre-Alexandre GIRONARD, fabricant de ressorts et d'essieux de voitures, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 25,

Et M. Joseph Jean-Etienne HUPEAN, ancien carrossier, demeurant à Tours,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Gironard et Hupean, pour l'exploitation de l'industrie de fabrication et vente de ressorts et d'essieux pour voitures et de la quincaillerie de voitures, sous la raison sociale GIRONARD et HUPEAN.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Pépinière, 25.

La durée de la société est de douze années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept.

L'apport de M. Gironard consiste dans les fonds, clientèle et achalandage de l'établissement de fabrication d'essieux et ressorts de voitures qu'il exploite en ce moment rue de la Pépinière, 25; ensemble dans les machines à vapeur, matériel industriel et agencement de toutes sortes qui se trouvent dans lesdits lieux, letout estimé cinquante mille francs.

L'apport de M. Hupean consiste en une somme de cinquante mille francs, qui sera versée par lui, savoir : dix mille francs le premier avril mil huit cent cinquante-sept, quinze mille francs le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, quinze mille francs le premier avril mil huit cent cinquante-huit, et dix mille francs le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, le tout sans intérêts jusqu'à l'époque du versement.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

(5982) CHAGOT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, même ville, le six février mil huit cent cinquante-sept, folio 150, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs, double décime compris,

Il appert :

Que la société en commandite connue sous la raison sociale : CAHEN et Ce, formée par acte sous seing privé fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, entre M. Samuel-Daniel CAHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 3, et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de confection d'habillements en gros, rue Jean-Jacques Rousseau, 3, siége de la société, dont la durée avait été fixée à six années entières et consécutives, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute d'un commun accord à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-six;

Et que M. Daniel Cahen a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : D. CAHEN. (5981)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-sept, folio 143, verso, case 4, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Il appert :

Que MM. Joseph TERRACHER, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 50, passage Grados; Camille DEVALS, demeurant à Paris, rue Rochechouard, 39, tous deux fabricants d'articles de moulage de nerfs d'animaux, et M. Louis BOUTET aîné, boulanger-pâtissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, ont déclaré dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale TERRACHER et Cie, dont le siége était à Paris, rue des Vinaigriers, 50, constituée pour quatorze années, un mois et vingt-quatre jours consécutifs, à compter du sept mai mil huit cent cinquante-six, pour la fabrication d'articles de moulage de nerfs d'animaux;

Et qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société de la manière et ainsi qu'il est réglé en l'acte de société sus-énoncé, auquel il n'a pas été dérogé à cet égard.

Pour extrait :

TERRACHER, BOUTET aîné, DEVALS. (5984)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le trois février mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré,

Il appert que M. Lévy BERNARD, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 5, et M. Edouard-Manuel LEVY, également agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et ce à partir du trente et un octobre dernier, la société ayant existé de fait entre eux, pour l'exploitation d'un cabinet de recouvrements, sous la raison sociale L. BERNARD et Cie, et que ledit sieur L. Bernard est resté seul liquidateur de cette dite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et réquisition à l'insertion :

(5975) L. BERNARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 FÉV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GLATIGNY (Thomas-Isidore), scieur à la mécanique, rue de l'Echiquier, 15, et à Ivry, quai de la Gare-Prolongée, 60; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13732 du gr.);

Du sieur ROUSSIE (Jean-Baptiste), ancien md de vins, rue de Bondy, 3; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13733 du gr.);

Du sieur GOBERT (François-Alexandre), nég. en vins, rue Chapon, 9; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 13734 du gr.);

Du sieur CHASSANG, négoc., rue St-Victor, 83; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13735 du gr.);

Du sieur MOREY (Charles), décédé, nég., rue de la Paix, 5; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire; fixe l'ouverture au jour du décès (N° 13736 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société HURST et VAN DE BOSCH, nég., rue du Château-d'Eau, 61, le 11 février, à 10 heures 1/2 (N° 13650 du gr.);

Du sieur LESOURD (Jean-Baptiste), nég. tabletier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 242, le 12 février, à 10 heures 1/2 (N° 13701 du gr.);

De la société PERRÉE frères, en nom collectif, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de papeterie, situés à Paris, l'un rue des Deux-Ponts, 16, l'autre rue du Roule, 22; ladite société composée de : 1° Nestor Perrée, demeurant rue des Deux-Ponts, 16, Ile-St-Louis, ci-devant, et actuellement rue Monsieur-le-Prince, 26; 2° Charles-Théodore Perrée, demeurant rue Saint-André-des-Arts, 20, ci-devant, et actuellement rue Monsieur-le Prince, 26, le 12 février, à 10 heures 1/2 (N° 13452 du gr.);

Du sieur PERRÉE, nég., rue St-André-des-Arts, 20, le 10 février, à 10 heures 1/2 (N° 13307 du gr.);

Du sieur LAUDON (Louis-Félix), parfumeur, rue de Chabrol, 34, le 12 février, à 12 heures (N° 13723 du gr.);

Du sieur DURAND (Prosper-Adolphe-Alexandre), md de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 14, le 12 février, à 3 heures (N° 13724 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BILLIET (Augustin), bijoutier, rue Montmorency, 36, le 12 février, à 12 heures (N° 13651 du gr.);

Du sieur BERTIN aîné (Joseph), ancien nég. en vins, boulevard de l'Etoile, 18, le 12 février, à 12 heures (N° 13516 du gr.);

Du sieur LOEUILLOT-METTAUT (Jacques-Vincent), md de fers, rue du Canal-St-Martin, 22, le 12 février, à 9 heures (N° 13561 du gr.);

Du sieur LUZEAU (Paul), md de vins-traiteur à Bercy, Grande-Rue, 80, le 12 février, à 10 heures 1/2 (N° 13613 du gr.);

Du sieur DEVER (Georges-Stanislas), parfumeur, rue du Faubourg-du-Temple, 122, le 12 février, à 12 heures (N° 13659 du gr.);

De la société NOCUS père et fils, fabr. de cristaux-émaux à St-Mandé, rue du Rendez-Vous, 1, composée de Joseph Nocus père et de Jean-Baptiste-Edouard Nocus fils, demeurant au siége social, le 12 février, à 12 heures (N° 13660 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GÉRARD (Philibert), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 118, le 11 février, à 9 heures (N° 13542 du gr.);

Du sieur BUVRY (Louis-Nestor), entr. de menuiserie, rue de la Madeleine, 27, le 12 février, à 9 heures (N° 13532 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de menuiserie, rue du Grand-Prieuré, 20, le 12 février, à 10 heures 1/2 (N° 13391 du gr.);

Du sieur JACQUILLAT (Etienne), md de vins à Batignolles, rue de Chazelle, 86, le 12 février, à 10 heures 1/2 (N° 13524 du gr.).

De la dame veuve TANDOU (Sophie Neveu, veuve de François-Louis), mde de vins fins et à la bouteille, rue du Mail, 24, le 12 février, à 3 heures (N° 13488 du gr.);

De la dame veuve LUPIN, née Geneviève-Emélie Chantelot, tenant appartements meublés, rue Godot-Morov, 37, le 12 février, à 3 heures (N° 13159 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BASSET (Pierre-Alexis), md tapissier, rue de Charenton, 37, le 12 février, à 9 heures (N° 13485 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPDAVOINE (Louis-Philippe-Charles), serrurier, rue Jeannisson, n. 12, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8079 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite LEMAIRE (Nicolas-François), entr. de maçonnerie, rue de Denain, 22, sont invités à se rendre le 11 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 11027 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur PELVÉ (Sébastien-Marie), maître carrier à Issy, route d'Issy, 10, sont invités à se rendre le 12 fév., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 12245 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la *faillite* du sieur GAZEL (Louis-Charles), md de confections, rue de Charonne, [illegible], en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13558 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEMELLE (Jules-Thomas), nég. en vins et denrées coloniales, rue Vieille-du-Temple, 58, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° [illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 FÉVRIER 1857.

NEUF HEURES : Romerand et Dubois, ent. de maçonnerie, ouv. — Cavalier, fab. de crinolines, clôt. — Boocks, nég., id. — Marchais frères, fab. de fleurs, conc. (art. 531). — Delépine, couvreur, affirm. après union.

DEUX HEURES : Jousset, md d'habillements, synd. — Valacqui et Bazilaï, nég. comm., id. — Bonjeune, comm. en marchandises, clôt. — Fleury, relieur, id. — Thibaumont, bijoutier, id. — Thilais, menuisier, id. — Orset, maçon, id. — Huchard, md de vins, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne DUCELLIER et Louis-Alexandre CORNET, à Paris, rue Ste Marguerite-St-Germain, 28. — Durande, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Jeanne-Elisabeth CARRA et Pierre FUMOUX, à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, [illegible] — Quatremère, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Claudine-Victoire SUZAINE et Lazare RIGNAULT, à Paris, rue St-Romain, 3. — Cosmartin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 février. — M. Bordeux, [illegible] ans, passage Tivoli, 11. — M. Noël, 77 ans, rue St-Honoré, 402. — Mme Lapouille, 59 ans, rue de la Madeleine, 7. — Mme Regnault, veuve Gromaire, 87 ans, rue du Fg-St-Honoré, 184. — Mlle Vavasseur, [illegible] ans, rue St-Georges, 60. — Mme veuve Blin, 67 ans, rue de la Victoire, 71. — M. Autart, 51 ans, rue du Delta, 20. — Mlle Blanchard, [illegible] rue du Fg-St-Denis, 89. — Mlle [illegible]zin, 19 ans, rue de Viarmes, 29. — M. Knœpflin, 57 ans, rue de Cléry, 57. — Mme Duperret, 44 ans, rue des Marais, 71. — M. Joly, 21 ans, rue Beaurepaire, 25. — M. Trevé, 59 ans, rue de la Douane, 30. — M. Mariel, 76 ans, rue du Verlbois, [illegible] — Mlle Lévy, rue des Blancs-Manteaux, 37. — M. Desrumeaux, 46 ans, rue des Juifs, 11. — Mlle Lermusier, 36 ans, rue de Rivoli, 4. — Mlle Lingée, 24 ans, rue de Rivoli, 78. — Mme Vivier, 38 ans, rue St-Bernard, 6. — Mme Guiot, 54 ans, quai de la Râpée, 66. — Mme Bossuat, 53 ans, rue de l'Egout, 7. — M. Bavoil, [illegible] ans, place St-Sulpice, 6. — Mme Clairet, 69 ans, carrefour de l'Observatoire, 4. — M. Fabre, 18 ans, rue des Fourneaux, 13. — Mme Vadurel, 39 ans, rue des Bernardins, 27.

Le gérant, BAUDOUIN.